



**MINISTÈRE
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET ELECTRICITÉ**

POLITIQUE NATIONALE DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU « PNSPE »

KINSHASA | MAI 2023

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS	4
PRÉAMBULE	5
DÉFINITIONS DES TERMES CLÉS	6
RESUME	9
INTRODUCTION	10
1. CONTEXTE DU SOUS-SECTEUR	11
1.1. Engagements	11
1.2 Accès de la population à l'eau potable	12
1.2.1 Accès à l'eau potable en milieu rural	12
1.2.2 Accès à l'eau potable en milieux urbains	13
1.3 Enjeux et défis du service public de l'eau	14
VISION ET OBJECTIFS DE LA PNSPE	17
2.1. Vision du Gouvernement	17
2.2. Objectifs de la PNSPE	17
2.3 Principes transversaux	18
ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DU DÉVELOPPEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU	2324
3.1. Objectif 1 : Établir un cadre institutionnel performant, capable d'assurer son rôle normatif et réglementaire et de protéger les droits des usagers (femmes et hommes) :	2324
3.1.1. Réorganisation du cadre institutionnel	2324
3.1.2 Réorganisation des services existants	2422
3.1.3. Rôles et responsabilités des autres parties prenantes du service public de l'eau	2422
3.2. Objectif 2 : Mettre en place une coordination et une planification sous-sectorielle efficace :	3334
3.3. Objectif 3 : Assurer un service public de qualité :	3432
3.3.1 Maitrise d'ouvrage	3432
3.3.2. Délégation de la gestion du service public de l'eau	3533
3.3.3. Rôles des associations d'usagers	3533
3.3.4. Qualité du service de l'eau	3533
3.4. Objectif 4 : Créer les conditions favorables à l'engagement des opérateurs de qualité : ...	3533
3.4.1. Protection des périmètres de captage (art. 23 et 46 de la Loi relative à l'eau)	3634
3.4.2. Normes, standards et cahiers des charges	3634
3.4.3. Mise en conformité avec la Loi relative à l'eau	3634
3.4.4. Promotion des réseaux autonomes	3634
3.4.5. Promotion des associations d'usagers	3634
3.4.6. Mécanismes efficaces de gestion d'information et de la communication	3735

3.5. Objectif 5 : Mettre en place un système de régulation efficace, indépendant et financièrement viable :	3735
3.5.1. Autorité de Régulation de Service Public de l'Eau	3735
3.5.2. Outils de base de la régulation	Erreur ! Signet non défini.
3.6. Objectif 6 : Mettre en place les mécanismes durables de financement du service public de l'eau :	3836
3.6.1. Budget de l'Etat	3836
3.6.2. Partenariat Public Privé	3836
3.6.3. Technologies innovantes	3937
3.6.4. Equité dans l'allocation des investissements	3937
3.6.5. Revenus directs pour le financement du service public de l'eau	3937
3.6.6. Autres mécanismes de financement	3937
Annexe 1 : Niveau de services et de technologies variables selon les types de localités	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 2 : Accès à l'eau potable dans les territoires	4240
Annexe 3 : Accès à l'eau potable dans les milieux urbains	4543

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CNAEHA	Comité National d'Action de l'Eau, de l'Hygiène et de l'Assainissement
COPIREP	Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'État
ETD	Entité Territoriale Décentralisée
ODD	Objectifs du Développement Durable
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONHR	Office National d'Hydraulique Rurale
PIP	Programme d'Investissement Public
PNSD	Plan National Stratégique de Développement
PNSPE	Politique Nationale du Service Public de l'Eau
PPP	Partenariat Public Privé
RDC	République Démocratique du Congo
REGIDESO	Régie de Distribution d'Eau
SNHR	Service National d'Hydraulique Rurale
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

PRÉAMBULE

La République démocratique du Congo (RDC) dispose de 52% des réserves d'eau de surface du continent africain. Le fleuve Congo, qui traverse le pays sur 4.700 Km, est le deuxième fleuve le plus important du monde en termes de débit. Grâce à ses immenses forêts et au climat tropical qui caractérise le pays, 70% des ressources en eau renouvelables proviennent des pluies régulières et abondantes (en moyenne 1.545 mm/an). Malgré ces abondantes ressources en eau, moins de la moitié de la population congolaise a accès à l'eau potable. Ce taux d'accès est inférieur à celui de la plupart des pays sahéliens tels que le Sénégal, le Mali, le Burkina Faso et la Mauritanie, qui souffrent d'un déficit chronique en eau.

Depuis 2006, le Gouvernement congolais s'est engagé à améliorer activement les conditions de vie de sa population à travers des réformes dans tous les secteurs. La Constitution de la RDC constitue la base de cet engagement. En son article 48, elle consacre pour chaque Congolais le droit d'accès à l'eau potable.

L'accès à l'eau potable fait partie des Droits humains. A cet effet, le Gouvernement a élaboré des documents des stratégies allant du Document de Stratégie de Croissance et de Réduction de Pauvreté, DSRP (2006 et 2015) jusqu'au Plan National Stratégique de Développement, PNSD (2019 - 2023) pour assurer la garantie de ces droits. Le PNSD prévoit dans son Pilier V d'accroître le taux d'accès à l'eau potable, de réduire le taux des maladies liées à l'eau et de gérer durablement les ressources en eaux.

Malgré les différentes réformes initiées par le Gouvernement dans le secteur, les résultats obtenus n'ont pas encore eu un impact réel sur l'amélioration du taux d'accès à l'eau potable.

L'entrée en vigueur de la Loi N°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'Eau est une grande opportunité pour le développement du secteur de l'eau. Elle remplace une législation incomplète et obsolète qui n'était pas en mesure de répondre aux défis de l'approvisionnement de la population en eau potable. Elle définit les principes guides de la réforme du service public de l'eau.

La Politique Nationale du Service Public de l'Eau doit accélérer ce processus de réforme et donner les orientations et stratégies nécessaires pour garantir à la population congolaise d'ici 2030 un accès durable, équitable et universel à l'eau potable, tel que prévu dans les Objectifs du Développement Durable.

La mise en œuvre des dispositions de la présente politique nécessite les efforts communs de tous les acteurs impliqués dans le sous-secteur. Ce n'est qu'ensemble, que nous pourrons réussir à garantir à toute la population de la RDC, un accès durable à l'eau potable. Pour que tous les enfants congolais soient protégés du choléra et de la typhoïde, que chaque femme congolaise soit épargnée des corvées qui la mettent en péril et que chaque Congolais consomme une eau saine et protégée, cette politique doit être rapidement mise en œuvre, car l'eau, c'est la vie !

Son Excellence

Monsieur Olivier MWENZE MUKALENG Ministre d'Etat, Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité

DÉFINITIONS DES TERMES CLÉS

Accès à l'eau potable : c'est la possibilité pour une personne d'accéder à une source d'eau potable répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) être un raccordement domestique partagé par les membres d'une famille (habituellement environ 6 personnes par ménage) ; ou partagé par plusieurs familles (si possible pas plus de 5 familles ou de 30 personnes) situé à l'intérieur ou proximité de la parcelle de résidence ; ou (ii) être une borne fontaine ou un branchement public dans des quartiers à faible revenus, ne servant pas plus de 400 utilisateurs par robinet, situé à moins de 250 mètres du lieu d'habitation ; (iii) être une source aménagée ou un puits ouvert protégé ne servant pas plus de 400 utilisateurs, situé à moins de 250 mètres du lieu d'habitation ;
- avoir une pression entre 2 Kg/cm² et 4 Kg/cm²,
- offrir sans interruption 20 litres d'eau potable par habitant et par jour,
- fournir une eau d'une qualité au moins conforme aux normes OMS et normes nationales,
- être régulée et surveillée en termes de qualité, de normes techniques et de tarification (art. 80 de la Loi relative à l'Eau),
- avoir un coût, y compris celui de l'assainissement, constituant moins de 5% des revenus mensuels d'un ménage,
- être culturellement acceptable (en matière spirituelle, religieuse, ethnique).

Accès équitable : c'est un accès juste et sans discrimination à l'eau potable de toute personne peu importe son sexe, son âge, ses origines ethniques et socioculturelles, sa religion ou ses capacités physiques.

Accès universel : c'est l'accès de toute personne à l'eau potable, sans discrimination et à un coût abordable.

Acteur public : toutes institutions, administrations, comités, autorités nationales, provinciales ou locales, déconcentrées ou décentralisées, faisant partie intégrante du domaine public. La représentation des femmes dans ces institutions doit être prise en compte ;

Aire de protection : espace dans lequel certaines activités sont réglementées afin de protéger et conserver les ressources, les aménagements, et les installations du domaine public de l'eau ;

Assainissement : ensemble des interventions visant l'amélioration des conditions qui, dans le milieu physique de la vie humaine, influent ou sont susceptibles d'influer favorablement sur le bien-être physique, mental ou social. Il comprend en particulier l'évacuation des excréta, la collecte et l'épuration des eaux usées et pluviales, les travaux et les installations d'égouttage, de collecte et d'évacuation des déchets de toute nature ;

Autorisation : acte juridique par lequel l'Administration permet à une personne physique ou morale d'exploiter ou d'utiliser les eaux ou les ouvrages d'assainissement du domaine public conformément aux dispositions législatives en vigueur ;

Autorité locale : les autorités politiques et administratives d'une Entité Territoriale Décentralisée (ETD) ;

Cadre normatif : l'ensemble des documents de référence des normes à respecter ;

Captage : installation permettant le prélèvement d'eau de surface ou souterraine ;

Contrat de gestion : contrat établi entre un maître d'ouvrage (province/ETD) et un opérateur chargé du fonctionnement du service de l'eau potable. Il existe quatre modes de contrat : la concession, l'affermage, la gérance et la régie intéressée.

La concession

Contrat par lequel la province/ETD confie la gestion du service public et/ou d'ouvrages publics à un établissement public ou privé, association d'usagers ou organisation non gouvernementale, dénommé le concessionnaire. Le concessionnaire :

- finance le matériel et réalise les infrastructures et équipements nécessaires,
- assure le fonds de roulement nécessaire à l'exploitation,
- exploite et entretient les équipements pour le compte de la collectivité, sur une durée définie au préalable,
- supporte les charges et les risques de l'exploitation.

En contrepartie, il se rémunère sur les investissements et l'exploitation en percevant des redevances sur les usagers des ouvrages et/ou du service public, tandis que la commune devient propriétaire des équipements.

L'affermage

Contrat par lequel une province/ETD confie la gestion d'un service public et/ou des ouvrages publics à un établissement public ou privé, association d'usagers ou organisation non gouvernementale, dénommé le fermier, qui sera rémunéré par la perception directe de redevance sur les usagers. Dans ce cas, c'est la collectivité qui finance et réalise les équipements, puis en délègue l'exploitation et l'entretien au fermier qui se rémunère directement auprès des usagers. Toutefois, une partie des sommes inscrites sur les factures d'eau revient à la collectivité pour couvrir ses frais d'investissement.

La gérance

Contrat par lequel le gérant exploite le service moyennant une rémunération forfaitaire versée par le maître d'ouvrage. C'est donc la province/ETD qui supporte les risques et les charges de l'exploitation. Dans le système de gérance, c'est la province/ETD qui finance et réalise les infrastructures et équipements mais elle en confie l'exploitation au gérant. Le maître d'ouvrage se rémunère avec le produit des factures et reverse un forfait au gérant.

La régie intéressée

Dans ce type de gestion déléguée, le maître d'ouvrage (province/ETD) finance et possède les infrastructures et équipements, et l'opérateur contractant (dit le régisseur) se rémunère en fonction des résultats sous forme d'une prime de gestion ou d'une participation aux bénéfices réalisés.

Coût abordable : l'accès à l'eau potable se fait moyennant le paiement d'un prix économiquement acceptable, au maximum 5% des revenus mensuels d'un ménage ;

Déclaration : formalité administrative accomplie auprès de l'autorité compétente en vue d'exploiter ou d'utiliser les eaux du domaine public sous certaines conditions ;

Décentralisation : transfert d'une partie du pouvoir et des ressources de l'État à des instances régionales ou locales, ou à des organisations paraétatiques ;

Développement durable : développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins. Le développement durable prend en compte les aspects économiques, environnementaux et sociaux ;

Eaux usées domestiques : eaux résiduaires qui proviennent de différents usages domestiques ainsi que les eaux pluviales recueillies sur la parcelle privée ;

Eau potable : une eau ayant les caractéristiques microbiennes, chimiques et physiques qui répondent aux normes OMS ;

Gestion durable de l'eau : gérance qui permet, par des moyens techniques et économiques performants, le retour au milieu naturel d'une eau dont les qualités satisfont aux exigences sanitaires et environnementales ;

Hygiène : ensemble de mesures destinées à prévenir les infections et l'apparition de maladies infectieuses ;

Maître d'œuvre (exploitant, opérateur) : personne physique ou morale de droit public ou privé chargée par l'autorité contractante d'assurer la représentation et la défense de ses intérêts aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations, objet du marché ;

Maître d'ouvrage : autorité contractante pour le compte de laquelle l'exécution des travaux ou la fourniture d'équipements est réalisée ;

Maladie hydrique : maladie liée à la qualité de l'eau et au manque d'accès à l'eau potable ;

Milieu rural : milieu qui se caractérise par une faible densité de l'habitat et par sa prédominance du secteur agricole, chasse et cueillette ;

Milieu urbain : milieu qui se caractérise par une forte densité de l'habitat et par un nombre élevé de services ;

Morbidité : incidence et prévalence d'une maladie particulière ;

Opérateur : personne physique ou morale chargée de l'exercice de l'une ou l'autre activité de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'eau de consommation ;

Périmètre de protection : zone délimitée autour des captages des eaux de surface et des sources d'eaux naturelles à l'intérieur de laquelle des contraintes sont imposées à toute personne physique ou morale afin de préserver la qualité de l'eau ;

Périurbain : agglomération qui est autour d'un centre urbain et constitue sa banlieue ;

Prélèvement d'eau : action d'extraire, de façon continue et sur une longue durée, une portion de ressources nationales d'eau ;

Redevabilité : obligation pour toutes les parties prenantes du service public de l'eau (Etat au niveau national, provincial et local, maître d'ouvrage, opérateur, organisation de la société civile, etc.) de rendre compte à ceux qui leur ont données ce pouvoir (population, maître d'ouvrage, Etat) ;

Régie directe : mode de gestion d'un service public assuré directement par la personne publique dont dépend ce service, avec son personnel et ses moyens matériels et financiers ;

Régulation : Règles et institutions qui fixent, contrôlent, appliquent et modifient les tarifs maximums autorisés, et qui définissent les normes de service minimum agréées pour les opérateurs des services d'eau ;

Ressources en eau : gisement ou masse d'eau à l'état naturel susceptible d'être exploité à des fins diverses et faisant l'objet d'une gestion codifiée ou réglementée ;

Service public de l'eau : ensemble d'actions comprenant la production, le transport et la distribution de l'eau potable à la population. Celui-ci fait partie des services de base couverts par les droits de l'Homme et appartient aux devoirs fondamentaux d'un État ;

Société civile : domaine de la vie sociale civile organisée de manière volontaire, autosuffisante et autonome de l'État. Elle regroupe l'ensemble des associations à caractère non gouvernemental et à but non lucratif ;

Taux d'accès : rapport entre la population qui a l'accès au service et la population totale ;

Usager : personne qui utilise le service public.

RESUME

Malgré la disponibilité des ressources en eau abondantes, les taux de desserte en eau potable en République Démocratique du Congo demeurent très bas : 40% en moyenne en milieu urbain et 6 % en milieu rural.

Cette situation a des impacts très défavorables sur les conditions de vie de la population, sur la santé publique, sur les charges financières des ménages (soins de santé, improductivité économique du fait de maladies hydriques) et sur la condition des femmes et jeunes filles (temps et risques de l'approvisionnement domestique en eau).

Pour améliorer significativement les conditions d'accès de toutes et tous à l'eau potable, et pour atteindre les Objectifs de Développement Durable auxquels le pays a souscrit (notamment la cible 6.1 :

« D'ici à 2030, assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable »), le défi est donc énorme.

Aussi, en continuité avec la réforme du secteur de l'eau potable, la révision du statut de la REGIDESO, l'adoption de la Loi 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'Eau et l'élaboration de ses textes d'application, le Gouvernement formule aujourd'hui sa Politique Nationale du Service Public de l'Eau (PNSPE).

Ce document traduit les orientations de la réforme et de la loi en principes et objectifs à atteindre pour s'engager résolument dans une amélioration de la couverture en eau potable de la population. Ces principes et objectifs pourront ainsi être déclinés en politiques provinciales, adaptées aux contextes spécifiques mais respectant les lignes politiques définies au niveau national, et aussi en manuels pour mettre en place de façon concrète les régies provinciales et celle des ETD.

Cette PNSPE s'articule sur 6 objectifs dont les modalités de mise en œuvre sont détaillées dans le document :

- Objectif 1 : Établir un cadre institutionnel performant, capable d'assurer son rôle normatif et réglementaire et de protéger les droits des usagers (femmes et hommes).
- Objectif 2 : Mettre en place une coordination et une planification sous-sectorielles efficaces.
- Objectif 3 : Assurer un service public de qualité.
- Objectif 4 : Créer les conditions favorables à l'engagement des opérateurs de qualité.
- Objectif 5 : Mettre en place un système de régulation efficace, indépendant et financièrement viable.
- Objectif 6 : Mettre en place les mécanismes durables de financement du service public de l'eau.

INTRODUCTION

Ce document définit la Politique Nationale du Service Public de l'Eau, telle que prévue par la Loi N°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'Eau en son article 71. Elle sera abrégée par son acronyme « PNSPE ».

La PNSPE sert de document de référence pour toutes les interventions liées à l'approvisionnement de la population congolaise en eau potable et pour le développement durable du sous-secteur de l'eau potable.

Elle oriente la mise en application de la Loi relative à l'Eau et les dispositions de la Constitution de la République en matière d'eau potable. À cet effet, la PNSPE définit la réorganisation du sous-secteur de l'eau potable et les modalités d'intervention des acteurs publics et privés, ainsi que celles des usagers et des organisations de représentation de leurs intérêts. De plus, elle officialise des mesures qui permettent la réorganisation du sous-secteur d'une manière coordonnée et cohérente, en assurant un développement durable par la mise en application des textes réglementaires.

La gestion des ressources en eau, l'assainissement et l'hygiène, couverts par d'autres politiques nationales, sont pris en compte par la PNSPE en raison de leurs liens évidents avec le sous-secteur de l'eau potable.

L'élaboration de la PNSPE a été pilotée par le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité au travers d'un processus largement participatif qui a connu l'implication des parties prenantes ci-après :

- **Les ministères** : Plan ; Santé Publique, hygiène et prévention ; Développement Rural ; Environnement et Développement Durable ; Décentralisation et Réformes Institutionnelles;
- **Les services publics** : Comité National d'Action de l'Eau, de l'Hygiène et de l'Assainissement (CNAEHA), Office National d'Hydraulique Rural (ONHR), Comité de pilotage de la réforme des entreprises du portefeuille de l'État (COPIREP), Cellule d'Analyses d'Indicateurs de Développement (CAID).
- **La REGIDESO**, en tant qu'acteur conventionnel au niveau opérationnel,
- **Les partenaires techniques et financiers,**
- **Les représentants des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées (ETD)** Étaient également associés afin d'assurer la prise en compte de leurs besoins en tant que responsables de l'approvisionnement de leurs populations en eau potable et maîtres d'ouvrage.
- **Les représentants des opérateurs privés et communautaires.** Vu l'importance du secteur privé et d'association d'usagers d'eau pour l'augmentation du taux d'accès à l'eau potable, leur implication dans le processus politique était indispensable.
- **Les organisations de la société civile.** Ce sont des structures représentatives des intérêts des usagers des services de l'eau potable. Elles ont été également impliquées dans le processus d'élaboration de la PNSPE.

Ce processus d'élaboration inclusif a permis le consensus de tous les acteurs sectoriels autour de la PNSPE et l'appropriation de ses orientations politiques. De cette façon, il assure à long terme la responsabilité mutuelle de toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre de ladite politique.

1. CONTEXTE DU SOUS-SECTEUR

1.1. Engagements

À partir des années 90, le taux d'accès de la population congolaise à l'eau potable s'est détérioré d'une manière continue. Les efforts pour y remédier ont conduit la République démocratique du

Congo (RDC) à s'engager dans plusieurs initiatives mondiales.

En 2015, le Gouvernement congolais s'est engagé, à travers les Objectifs du Développement Durable

(ODD), à « garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau » (Objectif 6).

Parmi les cibles de cet objectif en figurent deux (2) qui se réfèrent particulièrement à l'approvisionnement en eau potable :

- Cible 6.1 : D'ici à 2030, assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable.
- Cible 6.b : Appuyer et renforcer la participation de la population locale à l'amélioration de la gestion de l'eau et de l'assainissement.

Au niveau régional, la Vision de l'Eau 2025 pour l'Afrique, l'Agenda 2063 ainsi que les déclarations du Conseil des Ministres Africains chargés de l'Eau s'alignent aux Objectifs du Développement Durable relatifs à l'eau.

Dans la même perspective s'inscrivent les déclarations de Sharm El-Sheik (2008), Johannesburg (2009) et Monrovia (2013) des Ministres Africains chargés de l'Eau sous le haut patronage de l'Union Africaine.

La Vision de l'eau 2025 pour l'Afrique est une initiative de l'Union Africaine et de la Banque Africaine de Développement sous l'égide des Nations Unies, à travers laquelle les pays membres s'engagent, entre autres, à réduire le pourcentage de leurs populations n'ayant pas accès aux services adéquats de l'alimentation en eau potable. Ratifiée en 2004, la vision prévoit la réalisation de cet objectif par l'élaboration des politiques nationales, la mise en œuvre des réformes intégrales au niveau des lois et institutionnel, le développement des mécanismes durables de financement et le renforcement de l'engagement politique et de la sensibilisation de la population.

L'Agenda 2063 (L'Afrique que nous voulons), dans son objectif 10 de l'aspiration 1, vise « à ce que d'ici 2063, l'Afrique soit un continent de prospérité partagée qui dispose des moyens et des ressources nécessaires pour piloter son propre développement grâce à une gestion durable et à long terme des ressources ».

Au niveau sous-régional, le Gouvernement s'est engagé à contribuer à la réalisation de la vision 2016-2020 de la SADC (Communauté de Développement d'Afrique Australe) qui vise « un avenir commun dans une communauté régionale, qui assure le bien-être économique, l'amélioration des standards et de la qualité de vie, de la liberté et de la justice sociale, la paix et la sécurité pour les peuples de l'Afrique Australe ».

Par ailleurs lors de la 41^{ème} réunion conjointe des Ministres en charge de l'Energie et de l'Eau de la SADC, tenue à Kinshasa du 31 octobre au 4 novembre 2022, les Etats membres se sont engagés à s'impliquer dans les projets en cours à soutenir la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures d'eau à l'intérieur de leurs frontières et à permettre le dédouanement rapide des équipements et du matériel importés ¹.

¹ SADC/WEM/1/2022/11, point 16(i)

Dans le cadre de ces déclarations, la RDC s'est engagée, notamment, à développer des politiques nationales adaptées à l'atteinte des ODD, afin d'établir des systèmes de régulation, de créer un environnement favorable l'engagement efficace des autorités locales et du secteur privé, d'augmenter le pourcentage du budget étatique alloué au secteur de l'eau, et de promouvoir l'engagement de la société civile dans les activités et programmes de l'eau potable.

Tous ces engagements pris ne pourront être concrétisés que si le Gouvernement congolais les traduit en politiques et en stratégies qui seront mises en œuvre à travers une approche programmatique. Le respect des principes de la bonne gouvernance dans la mise en œuvre de la réorganisation du sous-secteur est essentiel pour atteindre les objectifs prévus.

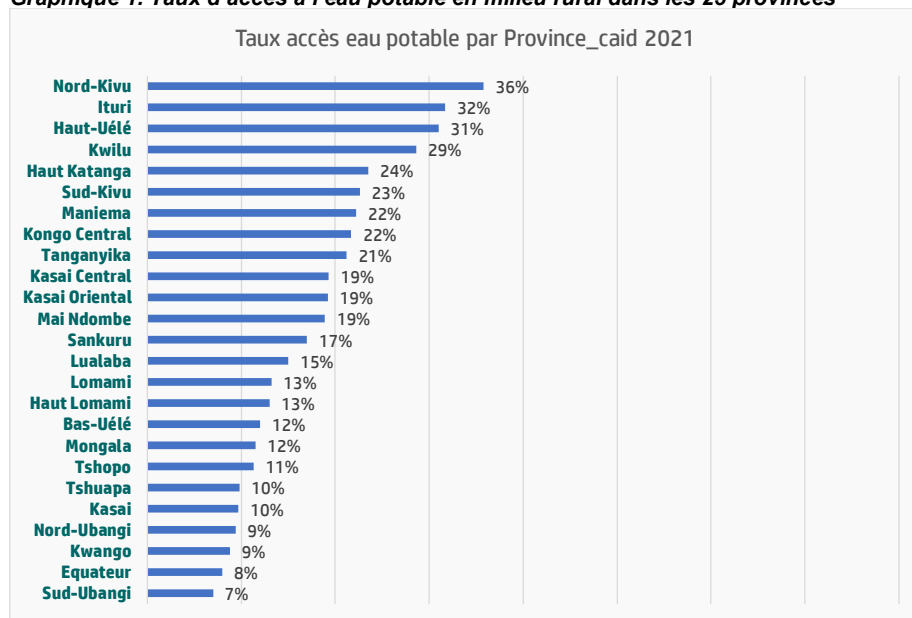
1.2 Accès de la population à l'eau potable

Malgré la ratification et l'adhésion de la RDC à plusieurs engagements internationaux, régionaux et sous-régionaux 17%² de la population congolaise a accès à l'eau potable en milieu rural et **46% en milieu urbain**³

1.2.1 Accès à l'eau potable en milieu rural

Selon le rapport de la Cellule d'Analyse des Indicateurs de Développement (CAID) 2017, le taux d'accès à l'eau potable dans l'ensemble de 145 territoires que compte la République démocratique du Congo est trop faible. Le graphique 1 montre la répartition du taux d'accès à l'eau potable dans les 25 provinces.

Graphique 1. Taux d'accès à l'eau potable en milieu rural dans les 25 provinces



² Cellule d'Analyse des Indicateurs de Développement (CAID), 2021.

³Taux de desserte en eau potable dans le périmètre REGIDESO, 2022.

L'analyse de ce graphique met en évidence des différences entre les provinces. Environ 16 provinces ont un taux inférieur à 20% soit 1 habitant sur 5 a accès à l'eau potable, et la moitié des provinces ont un taux inférieur ou égal à 17%. Seulement 3 Provinces dont le Nord-Kivu, Ituri et Haut-Uélé ont un taux supérieur à 30%, soit 1 habitant sur 3 a accès à l'eau potable.

Ces chiffres montrent que le taux d'accès à l'eau potable est très faible en milieu rural alors qu'il abrite plus de 70 % de la population du pays. Ce faible taux d'accès à l'eau potable expose la population au risque des maladies d'origine hydrique (telles que le choléra, la typhoïde ou d'autres maladies diarrhéiques) à la suite de la consommation d'eau de mauvaise qualité.

En l'absence d'un traitement immédiat et approprié, ces maladies peuvent empirer jusqu'à provoquer le décès de la personne.

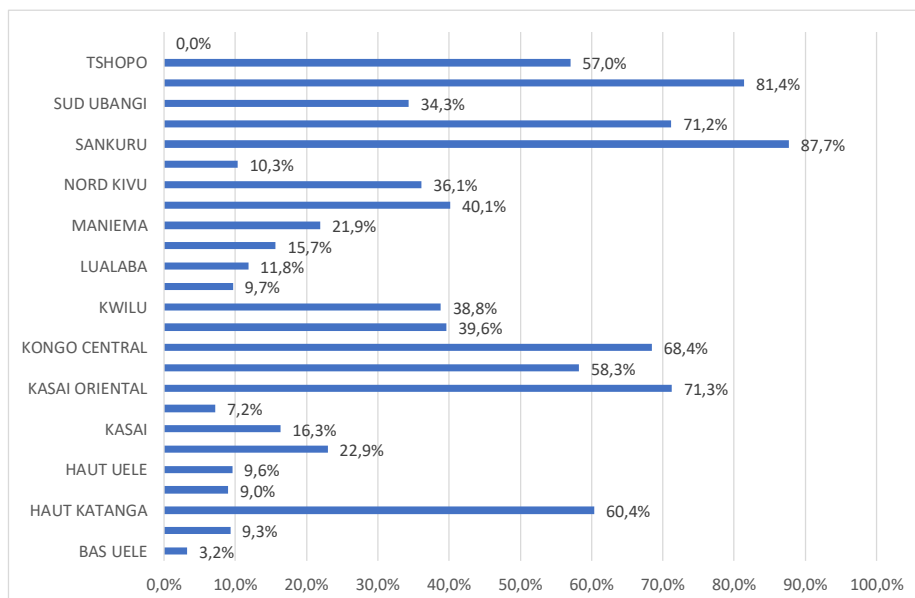
Les frais de soins de santé liés à la prise en charge de ces maladies représentent un poids économique important pour les ménages et renforce leur vulnérabilité de manière dramatique. Les cas fréquents de diarrhée causent à long terme un syndrome de malnutrition chronique, ce qui provoque des troubles du développement mental et physique chez l'enfant, et une performance mentale et physique extrêmement réduite chez l'adulte. Ces phénomènes, ainsi que la faible capacité au travail et l'absentéisme pendant les périodes de maladie et de convalescence, contribuent grandement à la précarisation de la population.

Le taux élevé de morbidité dû aux maladies d'origine hydrique a également des conséquences négatives au niveau macro-économique. Les pertes en matière de main d'œuvre, et les financements nécessaires au niveau du secteur de la santé publique, freinent le développement économique du pays et renforcent la paupérisation de la population.

1.2.2 Accès à l'eau potable en milieux urbains

Le taux d'accès à l'eau potable en milieux urbains est de 46%, Ce taux est inégalement réparti entre les différentes provinces comme le démontre le graphique 2.

Graphique 2. Taux d'accès à l'eau potable en milieux urbains dans les 26 provinces



A travers ce graphique, on constate qu'il n'y a que 8 provinces qui ont un taux d'accès à l'eau potable supérieur à 50%.

Des provinces telles que Lomami, Kasai Central, Equateur, Haut-Lomani, Tshuapa, Haut Uélé et Bas-Uele ont moins de 10% d'accès à l'eau potable.

La disparité d'accès entre les milieux urbain et rural, ainsi que la disparité d'accès à l'eau potable entre les provinces du pays, entravent la mise en application du principe d'universalité de l'accès.

1.2.3 Coûts d'accès plus élevés pour les ménages pauvres en milieux urbains

Même là où les communautés accèdent aux services de l'eau potable en termes de disponibilité, de qualité et de distance, il se pose un problème du niveau du pouvoir d'achat des ménages qui est faible. Le coût moyen mensuel de l'approvisionnement en eau potable d'un ménage ne doit pas dépasser 5% de son revenu mensuel⁴

Ce seuil étant souvent dépassé, les tarifs d'eau rendent l'accès aux services de l'eau potable difficile.

Actuellement le revenu moyen mensuel de la population congolaise est estimé à 111.288 CDF soit 47,4\$ USD⁵, et que le revenu médian est estimé à 136.150 CDF soit 57,9\$ USD par ménage.

1.2.4 Genre et accès à l'eau potable

Etant donné le contexte socioculturel en RDC, les femmes et les jeunes enfants sont doublement touchés par l'absence d'un service adéquat de l'eau potable. Sur la base de la tradition et de la culture, le rôle social des femmes et des filles leur attribue la responsabilité de l'approvisionnement en eau de leurs ménages.

Surtout en milieu rural et péri-urbain, elles sont souvent obligées de parcourir de longs trajets impraticables pour puiser de l'eau et la ramener au foyer. En moyenne, une femme congolaise consacre plus de trois quarts d'heure par jour pour l'alimentation de sa famille en eau potable. En dehors des effets néfastes causés par l'exposition des femmes et des filles aux maladies d'origine hydrique, elles souffrent physiquement de la charge des bidons d'eau et sont privées du temps nécessaire à l'éducation ou aux activités génératrices de revenus. Dans certains cas, elles sont exposées aux risques de viols ou d'accidents sur les trajets reculés et impraticables. Dans les cas où les ménages ne peuvent pas recourir aux points d'eau à proximité de leur habitation, la condition d'accès équitable pour les deux sexes n'est a priori pas donnée.

1.3 Enjeux et défis du service public de l'eau

Les enjeux du secteur de l'eau se situent surtout au niveau politique mais aussi institutionnel et opérationnel. Le développement du secteur est un enjeu majeur pour la croissance socioéconomique de la RDC. La fourniture des services de l'eau potable joue un rôle clé dans la sécurisation sanitaire et alimentaire de la population congolaise, ainsi que dans ses capacités de création de richesses. Ainsi, les potentialités de développement durable de la RDC dépendent significativement de la volonté gouvernementale d'investir directement dans ce secteur et d'améliorer la gouvernance des acteurs publics impliqués.

1.3.1 Des responsabilités peu définies et mal assumées

Les responsabilités de différents acteurs dans la chaîne du service public de l'eau, depuis le captage jusqu'à la distribution de l'eau potable au robinet ainsi que l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ne sont pas claires. Un consensus sur les obligations et les

⁴ Résolution des Nation Unies du 3 août 2010 : notion de « Coûts abordables » et interprétation Banque Mondial avec la référence de 5%.

⁵ Source CAID, juin 2022.

principes fondamentaux a été signifié dans la loi relative à l'eau, mais il doit maintenant être concrétisé et mis en œuvre.

1.3.2 Incohérences et faiblesses institutionnelles

Les ministères sectoriels, en tant qu'organes normatifs, ne semblent pas assumer effectivement leur rôle. En effet, la structure de la plupart des ministères impliqués, leurs processus de travail ainsi que leurs ressources humaines, ne sont pas en cohérence avec leurs attributions. La dispersion des responsabilités en matière de l'eau potable, combinée aux faiblesses institutionnelles et techniques, entravent la coordination des activités du sous-secteur et la collaboration entre les acteurs.

Les conflits d'attributions et d'intérêts, ainsi qu'une mauvaise gouvernance, ne permettent pas un fonctionnement efficace et transparent des institutions publiques. Dans la plupart des cas, les attributions de chaque acteur ne sont pas assez claires ou connues.

Les faiblesses institutionnelles se perçoivent également au niveau des gouvernements provinciaux et des administrations déconcentrées. Ainsi, les mécanismes de mise en place d'un cadre stratégique et réglementaire et son application ne sont pas développés. La communication entre institutions de différents niveaux est très faible. L'absence d'information, due au manque de collecte et de partage des données, est à la base de la méconnaissance générale du sous-secteur et rend très difficile une planification axée sur les résultats. En conséquence, les acteurs nationaux et internationaux manquent d'une approche programmatique sur laquelle ils pourraient s'aligner.

1.3.3 Fourniture de services d'eau potable en milieu urbain et peri-urbain

La REGIDESO, l'un des acteurs sectoriels les plus importants, était une entreprise publique en charge du service public de l'eau en milieu urbain. Elle assumait la maîtrise d'ouvrage et la responsabilité de garantir l'accès de la population urbaine à l'eau potable. Ceci entraîna une faible prise de responsabilité de la part des administrations nationales, provinciales et locales, et ne permit pas la mise en place d'un système de redevabilité et de contrôle de l'exploitation du service. La REGIDESO a été transformée en 2012 en une société commerciale dont l'État est actuellement l'actionnaire unique. Au niveau opérationnel, l'État n'a pas honoré entièrement ses engagements vis-à-vis de la REGIDESO SA, cette dernière a de la peine à assurer la qualité de ses services et d'atteindre un degré nécessaire de rentabilité dans la plupart de ses centres.

1.3.4 Fourniture de services d'eau potable en milieux ruraux

Le taux d'accès à l'eau potable en milieu rural estimé à 17%⁶ démontre qu'il y a des efforts à fournir pour son amélioration. Avant l'établissement du nouveau cadre légal du sous-secteur, l'ONHR assurait le service technique en charge de la mise en place des infrastructures de l'eau potable en milieu rural. Or des systèmes formalisés et standardisés de gestion et de contrôle de ces infrastructures n'existent pas.

Qu'il s'agisse du milieu urbain, rural ou péri-urbain, la forte pression démographique non maîtrisée et l'absence des données fiables rend les processus de planification pour l'approvisionnement en l'eau potable complexe.

1.3.5 Faible niveau de redevabilité

⁶ Cellule d'Analyse des Indicateurs de Développement (CAID), 2021.

L'application du principe de redevabilité entre l'État, la population et les opérateurs n'est pas assurée.

Pour cette raison, la nouvelle législation prévoit la séparation de la maîtrise d'ouvrage et de l'exploitation du service ainsi que le rapprochement de la maîtrise d'ouvrage au consommateur à travers la décentralisation.

Ce sont les provinces et les ETD qui sont désormais maîtres d'ouvrage du service public de l'eau potable. Aujourd'hui, peu de provinces et ETD disposent de capacités techniques et financières pour assumer en toute effectivité ce rôle et gérer les besoins en eau des populations.

La séparation de la maîtrise d'ouvrage de l'exploitation et de la promotion des opérateurs privés et communautaire rend indispensable une régulation indépendante pour assurer la qualité du service et le respect des droits des usagers. Aujourd'hui les mécanismes de régulation du service public de l'eau sont en cours de mise en place. Par ailleurs, la plupart des opérateurs ne respectent pas le cadre légal et leurs obligations envers le consommateur et le maître d'ouvrage. Ni les gestionnaires des réseaux autonomes, qui assurent environ 50% de la desserte de tous les consommateurs de l'eau potable, ni la REGIDESO SA, ne rendent compte à la population desservie et aux provinces ainsi qu'aux ETD.

Les ministères nationaux et provinciaux et leurs administrations, les ETD, le CNAEHA ainsi que l'ONHR et la REGIDESO SA doivent se conformer aux dispositions du nouveau cadre légal du sous-secteur de l'eau potable.

La cohérence des réformes amorcées de ces institutions doit être assurée.

1.3.6. Défis liés à la gestion aux services d'eau et la maintenance d'ouvrage

La forte vétusté des ouvrages non suivi d'un système automatisé de réhabilitation ou de mise à niveau (rénovation) des ouvrages et le manque d'amortissement rendent difficile la continuité de services.

Par ailleurs, il a toujours été évoqué la difficulté pour les prestataires ou opérateurs de services d'eau de trouver des pièces de rechange.

En outre, le faible niveau de transfert des compétences en matière de maintenance des ouvrages et de gestion des ouvrages fait partie de facteurs qui anéantissent les efforts d'appropriation sur le plan de la gestion.

Par ailleurs, les différents textes régissant la gestion du service public de l'eau ne sont pas assez vulgarisés, ceci renvoie à la nécessité de mettre en place des mécanismes coordonnés et efficaces de communication.

1.3.7. Financement public insuffisant et dépendance quasi totale de l'aide extérieure

Les mécanismes actuels de financement du service public de l'eau ne sont pas durables. Les investissements dans la construction et la réhabilitation des infrastructures sont pour la plupart pris en charge par les bailleurs de fonds extérieurs. Cette dépendance financière met en cause la pérennité des infrastructures existantes de potable. Les allocations budgétaires de l'État au service public de l'eau (0,84% en 2015) ne sont pas suffisantes et continuent d'être revues à la baisse. Au courant de l'exercice 2020, le budget de l'Etat prévoit seulement 0,24% pour garantir l'accès à l'eau potable. Ce taux reste donc insignifiant par rapport au besoin de la population congolaise⁷.

Le climat d'affaires, la parafiscalité, ainsi que la faible application du code d'investissements ne permettent pas l'essor du secteur privé. De ce fait, la plupart des exploitants privés opèrent sous couvert d'associations sans but lucratif et négligent les aspects de rentabilité et de redevabilité qui sont fondamentaux pour le développement durable du service. Un très faible pouvoir d'achat

⁷ Budget Dépenses 2020

de la population congolaise en milieu rural présente un défi majeur pour l'approvisionnement de cette dernière en eau potable, et nécessite en conséquence la mise en place de solutions adaptées à leur pouvoir d'achat et leur mode de vie. Le principe de paiement pour le service public de l'eau a du mal à se généraliser, notamment à cause des pratiques et interventions à caractère humanitaire. La pauvreté ne doit pas être un frein au paiement du service public s'il se veut durable. Cependant, les coûts d'investissement et les coûts de la maintenance doivent être minimisés grâce à un dimensionnement des ouvrages et des techniques d'exploitation adaptées.

Dans les communautés où un service public de l'eau potable est mis en place, ses tarifs présentent souvent une surcharge financière pour les ménages. Dans le cas de la REGIDESO, ce sont les abonnés privés qui financent le service public. Les instances officielles et les ayants droits font 28% du chiffre d'affaires de la REGIDESO. Comme l'État congolais paie difficilement ses factures de consommation d'eau, la REGIDESO dépend totalement du recouvrement des factures des branchements privés et des bornes fontaines. Le manque d'attractivité de ce système pour les investisseurs privés pénalise le développement durable du sous-secteur. Ceci est accentué par l'insécurité juridique endémique.

L'ensemble de ces enjeux et défis décrits dans cet état des lieux freine l'augmentation du taux d'accès de la population congolaise aux services de l'eau potable, et fait de la réorganisation intégrale du service la condition sine qua non pour le développement durable du secteur. Cette réorganisation fait l'objet de la présente PNSPE conformément à la Constitution de la République et à la volonté du législateur d'aller vers la décentralisation.

VISION ET OBJECTIFS DE LA PNSPE

2.1. Vision du Gouvernement

~~« L'État congolais s'engage à »~~ Amélioration du cadre de vie de la population en lui garantissant un accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable à l'Horizon 2035 ~~» améliorer le cadre de vie de sa population en lui garantissant un accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable ».~~

2.2. Mission

La mission globale du service public de l'eau en République démocratique du Congo est de créer les conditions de fourniture de service public de l'eau accessible, abordable, rentable, équitable, durable et respectueux de l'environnement.

2.2.3. Objectifs de la PNSPE

La raison d'être de la PNSPE est de définir le cadre et les orientations pour la mise en œuvre des dispositions de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

Les objectifs de la Politique Nationale du Service Public de l'Eau s'alignent sur les Objectifs de Développement Durable ainsi que sur les dispositions de la Loi relative à l'Eau. Elle cible l'atteinte de ces objectifs d'ici 2035.

La Politique Nationale du Service Public de l'Eau ~~vise l'atteinte des~~ est déclinée en objectifs globaux (OG) et objectifs spécifiques (OS).

2.3.1. Objectifs globaux (OG)

La PNSPE poursuit deux (2) objectifs globaux suivants :

OG1 : Rendre performant le service public de l'eau ;

OG2 : Atteindre l'accès Universel au service public de l'eau à l'horizon 2035 ;

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Police : Non Gras, Français (France), Non Surlignage

Mis en forme : Non Surlignage

Mis en forme : Police : 12 pt, Gras, Non Surlignage

Mis en forme : Police : (Par défaut) Calibri, 10 pt, Non Surlignage

Mis en forme : Police : (Par défaut) Calibri, 10 pt

Mis en forme : Police : (Par défaut) Calibri

Mis en forme : Espace Avant : 11,95 pt, Interligne : Multiple 1,15 li, Taquets de tabulation : 17,25 cm, Gauche

2.3.2. Objectifs spécifiques (OS)

Les OS sont alignés suivants les OG ci-haut. six (6) objectifs ci-après :

OG1 : Rendre performant le service public de l'eau

Objectif OS.1.1.1 : Mettre en œuvre de la réforme légale et institutionnelle du service public de l'eau (SPE) ;

OS.1.2 : Renforcer les capacités des acteurs ;

OS.1.3 : Protéger de la ressource en eau et réglementation de son utilisation ;

OS.1.4 : Renforcer de la maîtrise d'ouvrage du SPE ;

OS.1.5 : Promouvoir les investissements dans le SPE ;

OS.1.6 : Sécuriser le marché national de l'eau potable.

OG2 : Atteindre l'accès Universel au service public de l'eau à l'horizon 2035 :

OS.2.1 : Concevoir et mettre en place un plan directeur de SPE (Approche bottom up) ;

OS.2.2 : Implémenter les systèmes d'AEP modernes en milieu urbain ;

OS.2.4 : Implémenter les AEP modernes ou adaptées en milieu rural ;

OS.2.4 : Mettre en place les mécanismes durables de financement du SPE. Établir un cadre institutionnel performant, capable d'assurer son rôle normatif et réglementaire et de protéger les droits de tout usager.

Objectif 2 : Mettre en place une coordination et une planification sous-sectorielles efficaces.

Objectif 3 : Assurer un service public de qualité.

Objectif 4 : Créer les conditions favorables à l'engagement des opérateurs de qualité.

Objectif 5 : Mettre en place un système de régulation efficace, indépendant et financièrement viable.

Objectif 6 : Mettre en place les mécanismes durables de financement du service public de l'eau.

2.3.4 Principes transversaux directeurs

Les actions réalisées pour atteindre ces objectifs, ainsi que toutes les autres interventions dans le sous-secteur de l'eau potable, seront développées conformément aux principes qui fondent la Politique Nationale du Service Public de l'Eau. Ces principes sont les suivants:

*(1) **L'approche par les besoins et les intérêts sensible au genre** : selon laquelle l'évolution des besoins des usagers en termes de quantité, de coûts, de la distance du point d'eau du ménage et de mode d'approvisionnement structurera l'offre du service public de l'eau ;

*(2) **Le principe de bonne gouvernance** : il recouvre (i) au niveau de l'État aussi bien la capacité du gouvernement à gérer efficacement ses ressources, à mettre en œuvre des politiques pertinentes, que le respect des citoyens et de l'État pour les institutions, ainsi que l'existence d'un contrôle démocratique sur les agents chargés de l'autorité ; (ii) au niveau de l'exploitation du service public de l'eau, une gestion administrative, financière, technique et du personnel transparente qui assure une performance efficiente du service et qui met au centre les besoins des usagers.

Mis en forme

Commenté [DM1]: ARSPE régulation

Mis en forme : Couleur de police : Noir

Commenté [DM2]: GIZ: élaborer un plan de formation et appuyer sa mise en œuvre. Même l'ARSPE

Mis en forme

Mis en forme : Police :Non Gras, Couleur de police : Noir

Commenté [DM3]: Coordination, planification, mobilisation des investissements, contrôle de services, construction des infrastructures d'eau

Commenté [DM4]:

Mis en forme

Mis en forme : Police :Non Gras, Couleur de police : Noir

Commenté [DM5]: Une orientation par le recours à la formule du partenariat public/privé (PPP)

Mis en forme

Mis en forme : Police :Non Gras, Couleur de police : Noir

Commenté [DM6]: Libéralisation du secteur et protection des opérateurs concurrents grâce au mécanisme : gestion de concession (ARSPE)
Garantir la concurrence : Procédure sur la compétitivité

Mis en forme

Mis en forme : Police :Non Gras, Couleur de police : Noir

Commenté [DM7]: Elaboration du SPE dans toutes les

Commenté [DM8]: Définir aussi la technologie utilisée

Commenté [DM9]:

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Commenté [DM10]: (Construction/Réhabilitation

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

*(3) **Le principe de priorisation des usages de l'eau** : selon lequel l'usage de l'eau à des fins domestiques pour la consommation, l'hygiène et autres besoins des ménages est prioritaire à tous les autres usages.

~~*(4) Le principe d'implication du secteur privé : selon lequel l'État congolais se désengage de l'exploitation du service et promeut l'engagement des entreprises privées, des associations d'usagers, des comités locaux d'eau et des organisations religieuses dans la gestion du service public de l'eau potable ;~~

Mis en forme : Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0 cm + Retrait : 0 cm

*(4) **Le principe d'information, d'éducation et de communication** : selon lequel l'établissement d'un service public de l'eau sera sous-tendu par des activités d'information, d'éducation, de communication et de dialogue en vue de : (i) garantir l'appropriation par la population locale des infrastructures et du service mis en place ; (ii) sensibiliser les usagers pour exercer leurs droits et leurs devoirs ; ~~et~~ (iii) favoriser le changement des comportements en matière de consommation de l'eau potable. Ces activités d'information, d'éducation, de communication et de dialogue doivent être sensibles au genre ; (iv) selon lequel les opérateurs veillent à ce que les opérateurs consultent et informent les femmes et les hommes bénéficiaires du service public de l'eau soient informés et consultés en temps utile en rapport avec tous les changements de service (rupture de service, dépannage, changement de prix, etc.) :

~~(5) **Le principe d'implication du secteur privé** : selon lequel l'État congolais se désengage de l'exploitation du service et promeut l'engagement des entreprises privées, des associations d'usagers, des comités locaux d'eau et des organisations religieuses dans la gestion du service public de l'eau potable ;~~

Mis en forme : Police :Gras

*(6) **Le principe de non-gratuité de service** : selon lequel chaque usager, privé ou public, du service public de l'eau potable est obligé de prendre en charge les frais y liés sur la base de la réglementation de fixation des tarifs d'eau. Une facturation forfaitaire est prohibée. Le comptage de la consommation d'eau doit être fiable (compteur de moins de 5 ans) ;

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,25 cm, Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0 cm + Retrait : 0 cm

~~(7) **Le principe de libre concurrence** : selon lequel toute personne physique ou morale remplissant les conditions légales a le droit de créer son entreprise dans le secteur de l'eau, et d'exercer selon le droit de libre concurrence, dans la limite des règles et des lois qui régissent ce domaine. L'autorité de régulation fixe ces règles ;~~

Mis en forme : Police :Gras

*(8) **Le principe de précaution** : lequel vise à prévenir les risques graves et irréversibles pour la santé et pour l'environnement, par l'adoption de mesures de conservation et de protection des zones de captage et des infrastructures de production et de distribution de l'eau potable ;

*(9) **Le principe de subsidiarité et de décentralisation** : selon lequel les décisions relatives à l'alimentation de la population en eau potable sont prises par les autorités provinciales et locales, dans le cadre de la décentralisation, sous réserve qu'aucune considération d'intérêt national ne s'y oppose ;

*(10) **Le principe de participation et de concertation** : selon lequel le développement et la gestion de l'eau doivent être basés sur une approche participative, intégrant les utilisateurs (prenant en compte les femmes et les hommes), les planificateurs et les décideurs politiques à tous les niveaux ;

~~Le principe d'information de l'usager : selon lequel les opérateurs veillent à ce que les femmes et les hommes bénéficiaires du service public de l'eau soient informés et consultés en temps utile en rapport avec tous les changements de service (rupture de service, dépannage, changement de prix, etc.) ;~~

Mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt, Gras

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,25 cm, Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Police :Gras

~~(11) Le principe d'universalité, d'équité et d'égalité des usagers : selon lequel tout individu accède de la même manière et sans discrimination aux services publics de l'eau potable ;~~

Mis en forme : Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0 cm + Retrait : 0 cm

(12) Le principe de continuité et de régularité du service : selon lequel le service public de l'eau doit être assuré de manière permanente, sans interruption, sauf cas de force majeure ou autre cause dûment justifiée. De plus, l'interruption de service doit être levée dans les plus brefs délais. De même, ce service doit être rendu dans les conditions de qualité déterminées ;

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,25 cm, Sans numérotation ni puces

~~Le principe de durabilité : selon lequel les impacts positifs du service public de l'eau sur la vie quotidienne de la population doivent se pérenniser et s'accroître.~~

Mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt

~~(13) Le principe d'adaptabilité de service : selon lequel tout service public de l'eau potable doit être adapté au contexte local, notamment la capacité de paiement des services par les usagers (avec une attention particulière portée aux ménages défavorisés, tels que les ménages gérés par les veuves et/ou avec des personnes à mobilité réduite) et des technologies appropriées pour un meilleur rendement ;~~

Mis en forme : Gauche, Interligne : simple, Sans numérotation ni puces, Taquets de tabulation : Pas à 1,5 cm

Mis en forme : Police :Gras

~~(14) Le principe d'auto-prise en charge communautaire : selon lequel les usagers peuvent mettre en place des associations d'usagers ou des comités locaux d'eau, qui sont habilités, en conformité avec les textes réglementaires, à assumer la gestion du service public et, dans des cas exceptionnels, la maîtrise d'ouvrage pour les sources aménagées et les forages disposant d'un seul point d'eau ;~~

Mis en forme : Police :Gras

~~(15) Le principe de l'évaluation environnementale et sociale : selon lequel tout projet relatif à la production et la distribution de l'eau potable susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion ;~~

Mis en forme : Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0 cm + Retrait : 0 cm

~~(16) Le principe de pollueur-payeur : selon lequel toute personne physique ou morale ayant occasionné la pollution de la ressource en eau utilisée pour le service de l'eau par ses activités ou sa circulation est passible des sanctions et pénalités prévues par la loi. A titre de prévention, la source de captage ou de distribution potable reconnue est déclarée d'office domaine protégé d'eau, et toute activité susceptible d'affecter la zone peut y être régulée ou interdite ;~~

Mis en forme : Police :Gras

~~(17) Le principe d'économie rationnelle de l'eau : selon lequel les maîtres d'ouvrage, les gestionnaires du service ainsi que les consommateurs de l'eau potable sont appelés à une gestion rationnelle et économique de l'eau ;~~

~~(18) Le principe de souveraineté : selon lequel l'État exerce une souveraineté permanente sur les ressources en eau ;~~

~~Le principe de libre concurrence : selon lequel toute personne physique ou morale remplissant les conditions légales a le droit de créer son entreprise dans le secteur de l'eau, et d'exercer selon le droit de libre concurrence, dans la limite des règles et des lois qui régissent ce domaine. L'autorité de régulation fixe ces règles ;~~

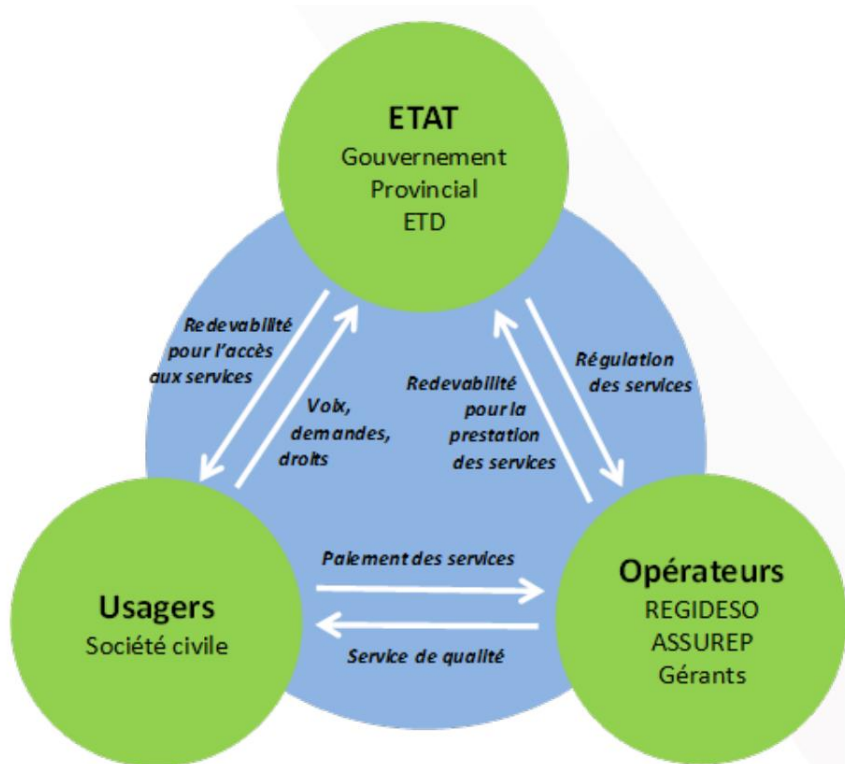
Mis en forme : Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0 cm + Retrait : 0 cm

de l'eau potable sont mutuellement redevables. Cette redevabilité se traduit à travers plusieurs outils, tel que représenté dans la figure1.

~~(1) Le principe de redevabilité : selon lequel toutes les parties prenantes du sous-secteur de l'eau potable sont mutuellement redevables. Cette redevabilité se traduit à travers plusieurs outils, tel que représenté dans la figure.~~

(19) Le principe de redevabilité : selon lequel toutes les parties prenantes du sous-secteur de l'eau potable sont mutuellement redevables. Cette redevabilité se traduit à travers plusieurs outils, tel que représenté dans la figure.

Figure 1 : Le principe de redevabilité



Commenté [DM12]: Remplacer :
-ASSUREP par Associé d'usagers
-Gérants par Opérateurs privés

ORIENTATIONS AXES STRATÉGIQUES DU DÉVELOPPEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Les orientations axes stratégiques du développement du service public de l'eau se basent sur les objectifs de la présente politique, à atteindre d'ici 2035.

OS.1. Mettre en œuvre de la réforme légale et institutionnelle du service public de l'eau (SPE) ;

3.1. Objectif 1 : Établir un cadre institutionnel performant, capable d'assurer son rôle normatif et réglementaire et de protéger les droits des usagers (femmes et hommes) :

Cet objectif est réalisé grâce aux interventions stratégiques suivantes : L'atteinte de cet objectif requiert :

3.1.1. Axe stratégique : Réorganisation du cadre institutionnel

3.1.1.1. Au niveau national

Une mesure primordiale de la réorganisation du sous-secteur est l'établissement d'un ministère unique ayant en charge le service public de l'eau. Ce ministère réunit les attributions en matière de service public de l'eau potable en milieu urbain et milieu rural (la Loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'Eau). Le ministère assure les responsabilités listées dans le tableau 1 (ci-dessous). Ce ministère appuie également l'établissement d'une autorité indépendante de régulation (voir objectif 5). Il construit, au niveau normatif, le fondement d'un meilleur service public, accessible, équitable pour tous, et à un coût abordable. L'autorité de régulation assure le respect de ce cadre normatif au niveau opérationnel et protège les droits des usagers.

L'Administration déconcentrée de ce ministère contribue à la vulgarisation de la réglementation en matière de l'eau potable aux niveaux provincial et local ; offre l'appui-conseil aux maîtres d'ouvrage dans l'application de cette réglementation ; et assure le relais d'informations, notamment sur l'accès de la population à l'eau potable au niveau provincial et local.

Le ministère en charge du service public de l'eau travaille en étroite collaboration avec les ministères en charge de la gestion des ressources en eau, de l'assainissement, de la santé publique, de l'économie, et autres ministères dans les domaines respectifs identifiés par la Loi relative à l'Eau.

Il travaille en collaboration avec le ministère ayant en charge de l'énergie pour assurer la promotion des énergies renouvelables pour alimenter les Infrastructures d'eau potable.

Les infrastructures d'eau potable existantes doivent être inventoriées et classifiées selon leur importance. Cette classification facilitera l'identification du maître d'ouvrage. La classification se base sur la capacité de production de l'infrastructure et le nombre des bénéficiaires directs.

3.1.1.2 Au niveau provincial

Le Gouvernement provincial est maître d'ouvrages et des infrastructures classées d'intérêt provincial ainsi que des ouvrages et infrastructures financés par l'Etat (Pouvoir central ou Province) ou les tiers.

Cette responsabilité est assumée par le Ministère Provincial ayant en charge le service public de l'eau (voir l'objectif 3 ci-dessous). Le projet d'investissement en infrastructures eau, est

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Commenté [DM13]: ARSPE régulation

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

élaboré par le Ministre provincial et défendu l'assemblée provinciale sont élaborés par. Le Gouvernement Provincial organise une régie provinciale pour la mise en place des infrastructures de l'eau potable. En cas d'ouvrages et d'infrastructures qui couvrent plusieurs provinces, les ministères provinciaux concernés définissent les modalités de la maîtrise d'ouvrage avec l'appui de l'Autorité de Régulation du Service Public de l'Eau.

3.1.1.3 Au niveau local

Les collèges exécutifs des Entités Territoriales Décentralisées assument la maîtrise d'ouvrage pour les ouvrages et infrastructures classés d'intérêt local et financés par l'Etat (Pouvoir central, Province ou ETD) ou les tiers. En cas d'ouvrages et d'infrastructures qui couvrent plusieurs ETD, celles-ci définissent les modalités de la maîtrise d'ouvrage. En milieu urbain, c'est la ville qui assume ce rôle au bénéfice de ses communes. Les ETD disposent d'un Bureau de l'eau au sein de leur Administration auquel seront associés le service d'hygiène et les brigades d'assainissement de l'ETD. Le Collège Exécutif de l'ETD confie les responsabilités de la maîtrise d'ouvrage à son Bureau d'eau. Pour les décisions qui engagent le budget de l'ETD (p.ex. l'investissement du budget de l'ETD dans une infrastructure), le Bureau d'eau prépare la base décisionnelle et son transfert au niveau du Conseil de l'ETD. En cas de besoin, le Collège Exécutif de l'ETD organise l'établissement d'une structure chargée de la mise en place des infrastructures de l'eau potable. Les services de l'hygiène et les brigades d'assainissement jouent le rôle de contrôle dans leurs domaines respectifs.

3.1.2 Réorganisation des services existants

Sur base de l'analyse institutionnelle et organisationnelle des services existants, à savoir le Comité National d'Action de l'Eau, de l'Hygiène et de l'Assainissement (CNEAHA) ainsi que de l'Office Nationale d'Hydraulique Rurale (ONHR), le Gouvernement devra lever des options quant à leur réorganisation par rapport à l'évolution du sous-secteur.

3.1.3. Rôles et responsabilités des autres parties prenantes du service public de l'eau

L'utilisateur est au centre du service public de l'eau. Les acteurs en charge de l'organisation du service :

– les institutions étatiques et les opérateurs – ont l'obligation de s'informer et de s'orienter en fonction des besoins de la population afin de garantir l'accès équitable et universel à un meilleur service et à un coût abordable pour tous. Les intérêts des usagers sont, dans les limites des lois en vigueur, prioritaires aux intérêts de toutes les autres parties impliquées.

La société civile veille au respect des droits et intérêts en matière d'eau potable par les institutions publiques et les opérateurs du service public de l'eau bénéficie de la population et en assure également la sensibilisation pour une bonne gestion des ouvrages d'eau. Elle appuie la formulation des demandes et exigences de la population et suit les activités de l'État et des opérateurs.

Les opérateurs du service public de l'eau assurent, au nom du maître d'ouvrage, l'exploitation des installations, la gestion administrative, technique et financière ainsi que l'entretien et la maintenance des équipements. Ils respectent la convention de gestion, leurs cahiers de charge et les normes et standards nationaux. Ils assurent la vente de l'eau aux tarifs autorisés par les ministères provinciaux en charge du service public de l'eau et de l'économie.

Les rôles et responsabilités des acteurs institutionnels sont repris dans le Tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1: Rôles et responsabilités

Institution	Rôle	Responsabilités
Institutions nationales		
Président de la République	<ul style="list-style-type: none"> - Promulguer les ordonnances et lois ; - Nommer les autorités du niveau national. 	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir l'accès universel et équitable du Service Public de l'Eau
Gouvernement (Premier Ministre)	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des nouvelles institutions ; - Coordonner les ministères. 	<ul style="list-style-type: none"> - Créer et organiser la mise en place de l'Autorité de Régulation et l'Office Congolais de l'Eau ; - Assurer l'exécution des lois et coordonner celle des actes réglementaires ; - Statuer et nommer par décret ; - Diriger l'action du gouvernement et en assure la cohérence et l'unité ; - S'assurer du bon fonctionnement du secteur public et paraétatique du service public de l'eau
Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité (chargé du service public de l'Eau)	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonner et définir la PNSPE et en assurer la mise en œuvre avec les Provinces et Entités territoriales décentralisées 	<ul style="list-style-type: none"> - Vulgariser la loi relative à l'eau et la PNSPE ; - Coordonner l'élaboration d'une approche programmatique pour le développement du sous-secteur de l'eau potable ; - Coordonner la mise en œuvre des dispositions de la PNSPE et du Programme national de développement des ouvrages ; - Assurer le suivi- évaluation de la mise œuvre de la PNSPE et du Programme national de développement des ouvrages ; - Assurer le partage des résultats de ce suivi -évaluation avec toutes les parties prenantes.
	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer des normes et standards du service public de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer les normes techniques des ouvrages et infrastructures en collaboration avec les Ministères concernés ; - Fixer les conditions d'agrément des opérateurs et prestataires du service public de l'Eau ; - Elaborer les règles de fixations des tarifs en collaboration avec le Ministère en charge de l'économie ; - Déterminer les conditions et procédures d'agrément des organismes de contrôle de qualité de l'eau de consommation en collaboration avec le Ministère en charge de Santé Publique ;

		<ul style="list-style-type: none"> - Déterminer les procédures d'agrément des sites et projets de captage d'eau de consommation en collaboration avec le Ministère en charge de l'Environnement et Développement Durable.
	<ul style="list-style-type: none"> - Appuyer et accompagner la maîtrise d'ouvrage 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer les outils standards sensibles au genre intervenant en appui à l'application des normes par le maitre d'ouvrage et exploitants de service public de l'eau ; - Développer et assurer l'application des outils de bonne gouvernance ; - Appuyer l'identification et vulgariser les technologies adaptées aux différents milieux, y compris les technologies d'approvisionnement
Ministère de l'Environnement et Développement Durable (chargé de la gestion des Ressources en Eau)	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la qualité et quantités de l'eau brute ; - S'assurer de la protection de périmètre du captage 	<ul style="list-style-type: none"> - Donner l'avis favorable pour l'utilisation de l'eau du domaine public à des fins de consommation ; - Suivre et contrôler le périmètre éloigné et rapproché de site de captage d'eau ensemble avec le Ministère de l'affaire foncière et RHE.
Ministère de la Santé Publique	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la qualité de l'eau de consommation 	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer les normes de potabilité ; - Déterminer les conditions et procédures d'agrément des organismes de contrôle de qualité de l'eau de consommation en collaboration avec le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricités ; - Elaborer les stratégies et outils de sensibilisation aux différents besoins des femmes et des hommes en matière de l'eau potable à appliquer par les zones de santé et le maitre d'ouvrage ; - Contrôler la qualité de l'eau.

Ministère de l'économie	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la fixation du prix de l'eau de consommation 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer les règles de fixation des tarifs avec le Ministère en charge des Ressources Hydrauliques et Electricité.
Ministère du développement rural	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la Desserte en Eau potable en milieu rural 	<ul style="list-style-type: none"> - Appui le développement du service public de l'eau en milieu rural et péri-urbain.
Autorité de Régulation de Service Public de l'Eau	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la régulation des activités du service public de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller au respect des conditions d'exécution des contrats de gestion, des déclarations et des autorisations des opérateurs de service public de l'eau ; - Suivre l'application des standards et normes par les exploitants du service public de l'eau et les régies provinciales ; - Proposer des contrats types au maitre d'ouvrage ; - Elaborer le cahier de charge en collaboration avec le maitre d'ouvrage en vue de l'attribution des concessions et tout document normatif dans le cadre de service public de l'eau, possibilité de collaboration avec les comités de bassin, de sous bassin et comités locaux d'eau ; - Procéder à la conciliation des différends entre opérateurs, opérateurs et usagers et entre opérateur et maitre d'ouvrage ; - Veiller au respect des règles et modalités des tarifs ; - Veiller à ce que les tarifs ne dépassent pas le maximum autorisé ; - Assurer le suivi du niveau de fonctionnalité et de service des ouvrages et de leur viabilité financière et technique.

<i>Office congolais des Eaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Participer à l'élaboration des outils de gestion des ressources en eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Déterminer les standards de qualité des eaux naturelles appropriés à chaque bassin et sous-bassin ; - Participer à la détermination de périmètre rapproché et éloigné de site de captage.
Institutions Provinciales		
<i>Divisions provinciales du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité</i>	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la mise en œuvre de la PNSPE, - Suivre et contrôler les normes et standards au niveau provincial 	<ul style="list-style-type: none"> - Appuyer la vulgarisation des normes et outils développés par le Ministère en charge du service public de l'eau ; - Assurer les flux d'informations entre les acteurs provinciaux et le Ministère en charge du service public de l'eau ; - Appuyer, à leur demande, les maîtres d'ouvrage dans l'exécution de leurs responsabilités. - Suivi et contrôle de l'exécution de la PNSPE au niveau provincial et ETD
<i>Ministère Provincial des Ressources hydrauliques et Electricité</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Maitrise d'ouvrage 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'investissement dans les infrastructures ; - Accompagner la mise en place d'une régie provinciale par le Gouvernement Provincial ; - Planifier les mesures et investissements nécessaires pour le développement du service public de l'eau dans le respect du cadre socioéconomique et environnemental ; - Définir les périmètres de protection de sites de captage selon les modalités prévues par la loi (art. 47 de la Loi 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'Eau) ; - Développer les secteurs auxiliaires nécessaires à un service public de l'eau rentable et durable (énergie, infrastructures, routières, etc.) - Contractualiser les exploitants du service en respectant les normes standards nationaux du service public de l'eau ; - S'assurer de choix technologique et organisationnels adaptés aux besoins et au pouvoir d'achat de sa population ; - S'assurer du respect de la convention de gestion par l'exploitant et lui-même ; - S'assurer du respect des droits des usagers et de leur satisfaction ; - Assurer le suivi et évaluation des activités, des indicateurs et des objectifs du secteur.

		<ul style="list-style-type: none"> - Fixer les modalités de délégation de la maîtrise d'ouvrage aux associations d'utilisateurs ; - Préciser le mode de gestion conventionnée, les procédures et conditions attribution ; - Autoriser les nouveaux tarifs proposés par les exploitants après avis de l'Autorité de Régulation (en collaboration avec le Ministère Provincial en charge de l'Économie).
	<ul style="list-style-type: none"> - Promotion des modes d'approvisionnement de la population la plus démunie 	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonner la collecte des données sur les réseaux autonomes ; - Développer et assurer la mise œuvre des mesures de promotion des réseaux autonomes ; - Développer et assurer la mise en œuvre des mesures de promotion de l'engagement du secteur privé ; - Collecter, gérer et partager les données sur les associations d'utilisateurs, ONG et des communautés religieuses exploitant le service public de l'eau en RDC ; - Développer des mesures de formalisation des associations d'utilisateurs et des comités locaux d'eau.
Régies Provinciales	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des ouvrages de SPE Au niveau provincial 	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la réalisation du plan et du programme de développement provinciaux des infrastructures du Service Public de l'Eau ; - Rechercher et mobiliser de financements nécessaires pour le Service Public de l'Eau ; - S'assurer de la construction des infrastructures et des ouvrages et du choix des équipements adaptés ; - Etablir les cahiers des charges en collaboration avec l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Eau en vue de recrutement des gestionnaires délégués du service public de l'eau et soumettre le cas échéant, le contrat de délégation de gestion à la signature du Gouverneur de Province
Zones de santé	<ul style="list-style-type: none"> - Suivre et relayer des informations sur la qualité du SPE 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser la population en matière de l'eau potable (en Collaboration avec le Ministère Provincial en charge du service public de l'eau).

Division de l'hygiène et prévention des maladies	<ul style="list-style-type: none"> - Suivre et contrôler la qualité de l'eau de consommation au niveau provincial 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivre et contrôler la mise œuvre des normes ; - Contrôler qualité de l'eau en collaboration avec le maître d'ouvrage et la division RHE ; - Sensibiliser la population en collaboration avec la zone de santé.
Comité de bassin/comité de sous-bassin	<ul style="list-style-type: none"> - Gérer, mettre en valeur et suivre des Ressources en eau au niveau de leurs entités 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis préalable sur l'autorisation du prélèvement de l'eau de consommation ; - Participation à la délimitation des périmètres de protection des sites de captage d'eau et zones de recharges. -
Collèges exécutifs de l'entités territoriales décentralisées	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise d'ouvrage 	<ul style="list-style-type: none"> - Planifier les mesures et investissements nécessaires pour le développement du service public de l'eau dans le respect du cadre socioéconomique et environnemental ; - Assurer l'investissement dans les infrastructures ; - Coordonner les activités du sous-secteur au niveau local ; - Développer les secteurs auxiliaires nécessaires à un service public de l'eau rentable et durable (énergie, infrastructure routière, etc.) ; - Définir les périmètres de protection de sites de captage selon les modalités prévues par la Loi relative à l'Eau ; - Assurer la mise en place des infrastructures de l'eau potable à travers la régie directe ou en partenariat avec le secteur privé ; - Contractualiser les exploitants du service en respectant les normes et standards nationaux du service public de l'eau ; - S'assurer des choix technologique et organisationnel adaptés aux besoins et au pouvoir d'achat de sa population ; - S'assurer du respect de la convention de gestion par l'exploitant et lui-même ; - S'assurer du respect des droits des usagers et de leur satisfaction ; - Assurer le suivi et évaluation des activités, des indicateurs et des objectifs du secteur.
Bureau de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des ouvrages de SPE au niveau de l'ETD 	<ul style="list-style-type: none"> - Etablir une coordination et une planification sous sectorielle de l'eau potable ;

		<ul style="list-style-type: none"> - Proposer au maître d'ouvrage les projets de construction, de réhabilitation et d'extension des ouvrages et infrastructures pour le service public de l'eau et assainissement ; - S'assurer de la réalisation du plan et du programme de développement des ouvrages du service public de l'eau ; - Réaliser des études de faisabilité bancables pour les infrastructures, ouvrages et équipements nécessaires au service public de l'eau ; - Rechercher et mobiliser le financement nécessaire pour la réalisation du plan d'investissement ou de développement des ouvrages qui rentrent dans sa compétence ; - Contractualiser les exploitants du service en respectant les normes et standards nationaux du service public de l'eau - Assurer le suivi des performances des opérateurs et la réalisation des objectifs ainsi que des activités du secteur de l'eau potable au moyen des indicateurs ; - Veiller au respect, par les contractants/concessionnaires des conventions ou des contrats ; - S'assurer du choix technologique des équipements adaptés au contexte local, - Assurer le suivi de la construction, réhabilitation et extension des ouvrages du service public de l'eau et de l'assainissement de ce secteur ; - Faire respecter le cahier des charges en respectant les normes et standards en vigueur en République Démocratique du Congo relatives au service public de l'eau et de l'assainissement dans ce contexte ; - Veiller au respect des normes de potabilité de l'eau ; - Procéder à l'exploitation en régie des ouvrages en cas de défaillance de la gestion de la suspension du droit d'opérer, de la résiliation de contrat, du retrait du titre et l'interdiction d'exercer dans le secteur ; - Procéder à l'inventaire en collaboration avec le service déconcentré du Ministère en charge de service public de l'eau de toutes les sources en eau et des ouvrages d'eau ;
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le suivi et l'évaluation des projets du secteur de l'eau dans la Chefferie des Bahunde ; - Mettre en place des systèmes de gestion des plaintes des usagers et assurer la communication avec les citoyens en matière de service public de l'eau potable ; - Assurer la collecte et la gestion des informations tout en identifiant un système efficace pour leur partage dans les limites de ses compétences ; - Définir les périmètres de protection de sites de captage selon les modalités prévues par la Loi relative à l'Eau - Assurer la sensibilisation de la population sur la consommation, le transport et le stockage hygiénique de l'eau potable, en collaboration avec le bureau central de la zone de santé et les prestataires du secteur de l'eau
Opérateurs du service public de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir de l'eau potable à la population 	<ul style="list-style-type: none"> - Produire, transporter, distribuer et commercialiser
Prestataires de services et fournisseurs	<ul style="list-style-type: none"> - Rendre le service ; - Fournir les équipements et matériels liés au service public de l'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> - Exécution de travaux de service Public de l'eau ; - Equiper et fournir les équipements et matériel liés à la production, transport, distribution et commercialisation.

3.1.4 Bonne gouvernance comme clé du succès de la réforme

Le principe de bonne gouvernance est la clé pour réussir la transformation institutionnelle. Il se traduit par une structuration capable de générer une plus-value en termes de ressources humaines, institutionnelles et financières, en assurant la transparence dans tous les processus de travail, en renforçant le contrôle et généraliser l'utilisation des outils digitaux. Les dispositions nécessaires doivent être stipulées dans les Décrets d'établissement ou de transformation des institutions. Le recrutement et la promotion de leurs personnels doivent se baser sur leurs qualifications et performances, en respectant l'égalité des chances et la non-discrimination des personnes sur la base de leur sexe, leur origine ethnique ou leur religion. Quant aux agents de l'Etat, leur modalité de recrutement se conformera au prescrit du statut des agents de carrière de l'Etat. Seule l'application du principe de bonne gouvernance peut assurer la réalisation de l'impact ciblé par la réorganisation du secteur.

3.1.5 Gestion des plaintes et sensibilisation des usagers

Le ministère provincial en charge du service public de l'eau ainsi que les exécutifs des ETD mettent en place des systèmes de gestion des plaintes des usagers et assurent la communication avec les citoyens en matière du Service Public de l'Eau potable. En plus, ils sont chargés de la sensibilisation de la population sur la consommation, le transport et le stockage hygiénique de l'eau potable, l'évaluation de la qualité des services, en collaboration avec le service de santé publique. Cette sensibilisation porte également sur les modes d'approvisionnement traditionnels, tels que les puits, les rivières, et autres. Ils mettent en place des mesures qui défavorisent la construction des puits traditionnels et d'autres formes d'ouvrages qui ne peuvent pas garantir la potabilité de l'eau. La sensibilisation doit tenir compte de l'aspect genre

3.2. Objectif 2 : Mettre en place une coordination et une planification sous-sectorielle efficace :

La coordination du sous-secteur est assurée au niveau national par le ministère national en charge du service public de l'eau, au niveau provincial par le ministère provincial en charge du service public de l'eau et au niveau local par le Bureau d'eau de l'ETD. Un cadre réglementaire permet clairement la répartition des compétences en matière de coordination pour les différents niveaux étatiques.

3.2.1. Approche programmatique pour la mise en œuvre de la PNSPE

Le ministère national en charge du Service Public de l'Eau établit une approche programmatique pour la mise en œuvre de la PNSPE et le futur développement du service public de l'eau. Cette approche servira de base pour l'élaboration des programmes locaux et provinciaux lesquels seront consolidés sous forme d'un programme national de développement du sous-secteur. Tous les intervenants, y inclut les partenaires techniques et financiers, s'aligneront sur ce programme. Dans ce contexte, le ministère national en charge du service public de l'eau met en place un cadre d'échanges avec les acteurs sectoriels provinciaux pour faciliter l'élaboration coordonnée des textes d'application de la Loi relative à l'Eau et permettre le transfert des connaissances entre les différentes provinces.

3.2.2. Collecte, partage et gestion des informations

Chaque acteur a l'obligation de collecter, de gérer et de partager les informations dans les limites de ses attributions. Le diagnostic institutionnel, évoqué dans l'objectif 1, identifie également un système efficace de partage d'informations en assurant que chaque acteur

reçoive les informations dont il a besoin pour assumer ses attributions. Le système devrait être intégré dans les processus réguliers de travail de chaque institution et permettre un flux d'informations aux niveaux vertical et horizontal. Il devrait être souple et à moindre coût pour assurer sa mise en œuvre par toutes les institutions. Il permettra une planification axée sur les résultats ainsi que le suivi-évaluation de la mise en œuvre de cette planification à tous les niveaux. Les données à collecter pour chaque planification et suivi-évaluation doivent être sensibles au genre afin de prendre en compte les besoins particuliers des femmes et des filles dans l'approvisionnement en eau potable.

3.3. Objectif 3 : Assurer un service public de qualité :

3.3.1 Maitrise d'ouvrage

Le Gouvernement provincial et le collège exécutif de l'ETD assument la maitrise d'ouvrage à travers le ministère provincial en charge du service public de l'eau et le Bureau d'Eau.

Ils sont responsables du développement, de la réhabilitation et de l'extension des installations et des services. Ils s'assurent que toutes les mesures nécessaires à leur protection, à leur bon fonctionnement et à leur entretien sont mises en œuvre.

A ce titre, ils sont tenus à :

- Planifier les projets d'investissement en fonction de l'évolution de la demande en eau ; dans le respect du cadre socioéconomique et environnemental ;
- développer les secteurs auxiliaires nécessaires à un service public de l'eau rentable et durable (énergie, infrastructures routières, etc.) ;
- définir les périmètres de protection des sites de captage selon les modalités prévues par la Loi relative à l'Eau et veiller à leur respect tel que défini dans le décret n°22/05 du 1^{er} Mars 2022 fixant les modalités d'application des régimes juridiques ;
- assurer la mise en place des infrastructures de l'eau potable, directement ou en partenariat avec le secteur privé (PPP) ;
- déléguer la gestion aux exploitants dans le respect des normes et standards nationaux du service public de l'eau ;
- s'assurer des choix technologique et organisationnel adaptés aux besoins et au pouvoir d'achat de sa population ;
- s'assurer du respect de la convention de gestion par l'exploitant et lui-même ;
- s'assurer du respect des droits des usagers et de leur satisfactio

3.3.2. Délégation de la gestion du service public de l'eau

Le maître d'ouvrage ne peut pas exploiter le service public de l'eau en régie directe. Il délègue la gestion du Service Public de l'Eau aux sociétés, établissements publics ou privés et aux associations d'usagers.

Les conventions de gestion peuvent être établies sous forme de contrats de concession, d'affermage, de gérance ou de régie intéressée. La gestion en régie directe par le maître d'ouvrage n'est possible qu'en cas de défaillance du gestionnaire titulaire, et cela pendant une période transitoire de maximum 12 mois (art. 83 de la Loi relative à l'Eau).

3.3.3. Rôles des associations d'usagers

Pour les cas exceptionnels, décrits à l'article 73 de la Loi relative à l'Eau (réseaux autonomes, aménagements de source, points d'eau ponctuels), la province peut déléguer la maîtrise d'ouvrage aux associations d'usagers dotées de la personnalité juridique. Les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage par les associations d'usagers et les comités locaux d'eau sont fixés par le Gouverneur de Province.

3.3.4. Qualité du service de l'eau

Pour assurer l'accès équitable de toute la population en particulier femmes, enfants et personnes à mobilité réduite, le maître d'ouvrage favorise la mise en place des infrastructures et technologies rapprochant les points d'eau des ménages et nécessitant un moindre effort physique pour s'approvisionner en eau potable. Les objectifs de planification sectorielle promeuvent les raccordements privés en assurant également l'approvisionnement de la population pauvre par les bornes fontaines.

Le maître d'ouvrage s'assure de la satisfaction de la population envers le Service Public de l'Eau, à travers la mise en place des systèmes de gestion de plaintes au niveau du ministère provincial en charge du service public de l'eau, des Bureaux d'Eau de l'ETD et des organes indiqués pour la maîtrise d'ouvrage déléguée.

3.4. Objectif 4 : Créer les conditions favorables à l'engagement des opérateurs de qualité :

Le Gouvernement central, les provinces et les ETD créent des conditions favorables à l'engagement d'opérateurs de qualité du secteur privé. Les provinces et ETD encouragent l'engagement du secteur privé à travers un régime spécial d'allègement fiscal et non fiscal, le partenariat public privé, une sécurisation des investissements, le respect des engagements contractuels et l'amélioration du climat des affaires. Les institutions étatiques combattent toute forme de corruption active comme passive pour assurer un service de qualité et accessible pour tous. Le ministère national en charge du service public de l'eau développe des outils de bonne gouvernance en cette matière.

Le ministère national en charge du service public de l'eau fixe les conditions d'agrément des exploitants. Tandis que Ministère provincial en charge de Service Public de l'Eau se réfère à l'Ordonnance-Loi N° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la Nomenclature de Impôts, droits, taxes et redevance de la province et d l'entité Territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition pour l'octroi de certains actes. Ces conditions sont appliquées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la passation de marché conformément à la Loi N° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics. Afin d'assurer la conclusion de conventions de gestion avec les

opérateurs d'une meilleure qualité, le Gouvernement central ainsi que les maîtres d'ouvrage favorisent la mise en concurrence de l'exploitation du service.

3.4.1. Protection des périmètres de captage (art. 23 et 46 de la Loi relative à l'eau)

Les autorisations de prélèvement de l'eau sont soumises à l'avis préalable des comités de bassin ou les comités de sous-bassins. Les limites des périmètres de protection éloigné, rapproché et immédiat sont déterminées, selon le cas, par arrêté provincial délibéré en Conseil des ministres ou par décision du collège exécutif de l'entité territoriale décentralisée. La surveillance des eaux brutes et le respect de la protection des zones de captage (aire de protection) incombent à l'exploitant. En cas de contamination (naturelle ou anthropique) des eaux brutes, l'exploitant doit avertir le maître d'ouvrage et les autorités de la santé publique afin de prévenir tout impact sur la population. Le maître d'ouvrage décidera de la mise en place éventuelle d'une cellule de crise. Pour une ETD, cette décision sera prise en collaboration avec la province. La cellule de crise peut prendre des mesures conservatoires ; elle procède si nécessaire à l'arrêt provisoire de l'exploitation pour un temps déterminé afin de protéger la population.

3.4.2. Normes, standards et cahiers des charges

Le ministère en charge de Service Public de l'Eau doit doter le secteur des normes, standards et cahiers des charges.

L'exploitant à son tour doit d'une manière permanente assurer que l'eau fournie réponde aux normes de potabilité et que son service soit conforme aux normes de qualité de service. Il doit veiller au strict respect de cahiers des charges.

Il établit un système de communication avec ses clients qui couvre la gestion des plaintes et les avis publics concernant son service et les ruptures de service à la suite des travaux de dépannage ou de renouvellement des infrastructures.

3.4.3. Mise en conformité avec la Loi relative à l'eau

Conformément à la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, la REGIDESO devenue une société commerciale, ne peut plus assumer la maîtrise d'ouvrage. Elle devient un opérateur soumis à la concurrence.

3.4.4. Promotion des réseaux autonomes

Le ministère provincial en charge du service public de l'eau s'engage à promouvoir les réseaux autonomes et à appuyer la formalisation des associations d'usagers, ainsi que des comités locaux d'eau. Les comités locaux d'eau et autres organisations de gestion communautaires du service public de l'eau ont l'obligation de se formaliser afin d'assurer la redevabilité entre l'opérateur et les usagers.

3.4.5. Promotion des associations d'usagers

En vue de professionnaliser le service public de l'eau, les associations d'usagers exploitent les ouvrages et infrastructures dans les milieux où une exploitation par une société ou un établissement public ou privé ne peut pas être rentable et durable. Le ministère provincial en charge du service public de l'eau promeut la formation des associations d'usagers dans ces milieux. Les associations d'usagers doivent être circonscrites dans un lieu bien déterminé. Elles signent des conventions de gestion avec le maître d'ouvrage. Elles seront agréées par le

ministère provincial en charge du service public de l'eau. Les associations d'usagers en place se conforment à leurs statuts et à la législation en vigueur. Les mécanismes de redevabilité entre les associations d'usagers et les bénéficiaires du service doivent être mis en place et développés.

3.4.6. Mécanismes efficaces de gestion d'information et de la communication

Toutes ces réformes ne pourront réussir que si des mécanismes solides et efficaces de communication et de gestion d'information ont mises en œuvre pour en faciliter l'appropriation par les parties prenantes. Sans données, qu'il s'agisse du niveau central, de maîtres d'ouvrage ainsi que des opérateurs et les Partenaires techniques et financiers, les systèmes de planification deviennent une rude épreuve.

Le Ministère en charge de Service Public de l'Eau en collabore avec les parties prenantes de tous les niveaux (Central, Provincial et Local) défissent le mécanisme de gestion des données et mettent en place un plan de communication pour s'assurer de la diffusion des informations relatives au service public de l'eau aux différents acteurs.

3.5. Objectif 5 : Mettre en place un système de régulation efficace, indépendant et financièrement viable :

3.5.1. Autorité de Régulation de Service Public de l'Eau

Le Gouvernement organise une Autorité de Régulation de Service Public de l'eau « ARSPE » en sigle, placée sous la tutelle du Ministre ayant en charge le service public de l'eau, est indépendante et dispose d'une autonomie administrative et financière, conformément au décret n°22/04 du 1^{er} mars 2022, le créant. Afin d'assurer son autonomie financière, elle reçoit des ressources financières provenant du budget de l'état, de la rémunération des services dans les cas de son expertise, les frais relatifs à la levée des copies, de la quotité sur des redevances d'exploitation de l'eau rétrocédée par l'OCE et de l'exercice du service public. L'autorité de régulation assure le respect des normes de qualité de service public de l'eau et l'application des tarifs abordables pour tous.

Au regard de l'article 2 dudit Décret susmentionné de la Loi relative à l'Eau, les missions reconnues à l'Autorité de Régulation de Service Public de l'Eau sont notamment :

- Veiller au respect, par les opérateurs du Service Public de l'Eau, des conditions d'exécution des contrats de concession, des déclarations et des autorisations ;
- Suivre l'application des standards et normes par les opérateurs et exploitants du service public de l'eau ;
- Etablir les cahiers des charges en vue de l'attribution des concessions et tout document normatif dans le cadre du service public de l'eau, seul ou avec la collaboration des comités de bassin, sous-bassin et comités locaux de l'eau ;
- Procéder à la conciliation préalable des différends entre opérateurs d'une part et, d'autre part, entre opérateurs et consommateurs du service public de l'eau, avant de saisir éventuellement la justice ;
- Déterminer et suivre les règles et modalités de fixation des éléments de la structure des prix sur la base desquels le ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions et celui ayant le service public de l'eau dans ses attributions établissent leur arrêté interministériel (art. 86 de la loi relative à l'eau) ;

- Veiller à ce que les tarifs ne dépassent pas les maxima autorisés ;
- Organiser et promouvoir la compétitive et la participation du secteur privé en matière de production de distribution et de commercialisation de l'eau dans les conditions fixées par la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ;
- Réceptionner, analyser et donner les avis sur les dossiers de demande de tarifs et contentieux à soumettre à l'autorité compétente ;
- Assurer l'arbitrage ou la médiation pour le règlement des différends relatifs à l'exercice du Service Public de l'Eau conformément aux dispositions légales et réglementaire applicable en la matière ;
- Veiller à l'application des sanctions prises par l'autorité compétente ;
- Veiller à l'équilibre économique et financier du Service public de l'eau et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- Suggérer à l'autorité compétente toute modification législative ou réglementaire qui lui paraît nécessaire en matière de régulation du Service public de l'eau
- Veiller au respect du principe d'égalité de traitement des usagers par tout exploitant ou opérateur du Service public de l'eau
- Assurer l'exercice de toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier l'autorité compétente pour le compte de l'Etat dans le Service public de l'eau ;
- Constituer une banque des données pour source d'informations du secteur de l'eau potable afin de promouvoir l'efficacité, la productivité et les meilleures pratiques dans la gestion du Service Public de l'Eau potable
- Fournir une assistance technique, le cas échéant aux délégués des gestions

3.6. Objectif 6 : Mettre en place les mécanismes durables de financement du service public de l'eau :

3.6.1. Budget de l'Etat

Le Gouvernement central, la province et l'ETD allouent au moins 3% de leurs budgets respectifs au développement du service public de l'eau. Ces moyens financiers seront investis dans les études de mise en place et dans la construction, le renouvellement, l'extension et la réhabilitation des infrastructures, soit sous forme d'investissements directs, soit sous forme de subventions.

La Caisse Nationale de Péréquation doit jouer un rôle important pour corriger le déséquilibre de développement d'infrastructures hydrauliques et réduire les disparités d'accès à l'eau potable entre les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées.

3.6.2. Partenariat Public Privé

En dehors du budget, le Gouvernement central, le Gouvernement provincial et les exécutifs des ETD doivent mettre en place des conditions favorables pour promouvoir d'autres modes des financements notamment, le partenariat public-privé et les investissements privés.

En cas de mobilisation de fonds privés pour la réalisation d'infrastructures d'eau potable, le contrat de gestion (concession, affermage ou gérance, régie intéressée dans le cas où l'investisseur est aussi l'exploitant) ou le contrat de financement (dans le cas où l'investisseur ne joue pas lui-même le rôle d'exploitant) devront préciser les modalités juridiques de la propriété des infrastructures.

3.6.3. Technologies innovantes

Le Gouvernement central, la Province et les ETD, avec l'appui du ministère en charge de l'énergie et de ses organes aux différents niveaux, assureront activement la promotion des énergies renouvelables quand c'est possible pour le fonctionnement des infrastructures d'eau potable. Cette mesure vise d'une part à faciliter la durabilité du financement du service public de l'eau en réduisant les charges de fonctionnement (carburants, lubrifiants), et d'autre part à optimiser la protection de l'environnement et le respect des périmètres de protection (pas ou peu de transport et de stockage de carburant, réduction d'émission de CO₂, réduction des nuisances locales, bruits, fumées des unités thermiques).

3.6.4. Équité dans l'allocation des investissements

Les financements, sous forme d'investissements ou de subvention de l'État ou des bailleurs de fonds, sont alloués conformément au Programme d'Investissement Public (PIP), en garantissant l'équité entre les différentes entités.

3.6.5. Revenus directs pour le financement du service public de l'eau

Le financement du service public de l'eau provient également des revenus directs tirés de la facturation de la consommation d'eau. Le système tarifaire tient compte des différentes catégories d'usagers d'eau, conformément au principe d'équité. Tous les usagers, y compris les instances officielles et les ayants droits, doivent s'acquitter de leur facture de consommation d'eau. Ce système d'autofinancement est une condition essentielle pour assurer la durabilité et l'universalité de l'approvisionnement en eau potable.

La tarification du service doit permettre le recouvrement de l'ensemble des coûts supportés.

Les ressources financières mobilisées doivent permettre de financer le développement des infrastructures surtout en milieux ruraux du fait du faible taux d'accès et de fortes disparités existant entre les milieux urbains et ruraux.

Les règles de fixation des tarifs sont fixées conjointement par le ministère national en charge du service public de l'eau et celui en charge de l'économie. L'opérateur soumet une proposition de tarification à l'autorité de régulation, conformément l'article 87 de la Loi relative à l'eau, accompagnée d'une étude socioéconomique ainsi que d'un bilan d'exploitation justifiant la grille tarifaire. La proposition tarifaire doit être transparente, appréciée par le maître d'ouvrage et les représentants des usagers afin d'assurer leur adhésion. Conformément au principe de subsidiarité, les ministres nationaux en charge du service public de l'eau et de l'économie, délèguent le pouvoir d'autorisation des nouveaux tarifs aux ministres provinciaux.

Une stratégie sectorielle de mobilisation de financement, élaborée dans le cadre de l'approche programmatique, permet, entre autres :

- (i) la définition des règles et modalités de fixation et révision des tarifs ;
- (ii) la définition des rôles et responsabilités des maîtres d'ouvrage dans la fixation des tarifs ;
- (iii) l'assurance de la tarification participative ;
- (iv) l'identification de toutes les sources de financement des services et la proposition des options idoines.

3.6.6. Autres mécanismes de financement

D'autres formes de financement peuvent être développés dont :

- le mécanisme de garantie souveraine aux provinces ;
- le contrat social (RSE) ;
- l'appui des PTF

Ces différents mécanismes sont développés dans le document de la Stratégie de la mise en œuvre de la PNSPE.

Annexe 1 : Niveau de services et de technologies variables selon les types de localités

Milieu	Critères : démographiques et socioéconomiques	Niveau de service proposé	Niveau de technologie recommandée
Urbain	<ul style="list-style-type: none"> • ≥ 100.000 habitants • Prédominance d'activités non agricoles ; • ≤ 100.000 à 2.000 habitants; 	<ul style="list-style-type: none"> • Branchements privés ; • Bornes fontaines. 	<ul style="list-style-type: none"> • Usine avec ou sans traitement plus réseau de stockage et de distribution, avec réseaux gravitaires ou motorisés ; • Réseaux autonomes dans des quartiers isolés présentant une demande solvable ; • En fonction du relief, du niveau de revenu, de la démographie et de la demande d'eau potable
Péri-urbain et petites villes	<ul style="list-style-type: none"> • Activités agricoles et autres. 	<ul style="list-style-type: none"> • Branchements privés; • Bornes fontaines. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réseaux autonomes gravitaires ; • Réseaux autonomes motorisés avec pompe actionnée par l'énergie thermique ou solaire ou éolienne ou hybride.
Milieu rural	<ul style="list-style-type: none"> • ≤ 2.000 habitants 	<ul style="list-style-type: none"> • Un point d'eau pour 300 personnes 	<ul style="list-style-type: none"> • Réseaux autonomes et/ actionnée par l'énergie éolienne ou hybride (en fonction du niveau de la demande solvable) ; • Source simple aménagée ; • Puits protégé avec pompe à motricité humaine ; • Forage avec pompe à motricité humaine ; • Collecte et stockage d'eau de pluie ; • Abreuvoir (pour le cheptel).

Le tableau ci-dessus est donné à titre indicatif. Une évaluation préalable de la faisabilité technique, financière, socioéconomique et culturelle doit être réalisée avant de retenir l'option qui convient le mieux.

Annexe 2 : Accès à l'eau potable dans les territoires

Territoire	Période	Taille de population	menage	T_acces_eauP_2021
Aketi	2021	163551	34798	16%
Ango	2021	166392	35403	7%
Aru	2021	1633012	347449	12%
Bafwasende	2021	495162	105354	4%
Bagata	2021	1478000	314468	28%
Bambesa	2021	227443	48392	9%
Banalia	2021	504983	107443	21%
Basankusu	2021	722021	153621	7%
Basoko	2021	360912	76790	1%
Befale	2021	198659	42268	6%
Beni	2021	1427538	303731	47%
Bikoro	2021	541262	115162	6%
Boende	2021	356936	75944	17%
Bokungu	2021	454309	96662	14%
Bolobo	2021	380387	80933	9%
Bolomba	2021	712389	151572	1%
Bomongo	2021	321756	68459	11%
Bondo	2021	473311	100704	6%
Bongandanga	2021	1210964	257652	6%
Bosobolo	2021	493574	105016	6%
Budjala	2021	568077	120867	0%
Bukama	2021	1165662	248013	16%
Bulungu	2021	1365616	290557	16%
Businga	2021	725690	154402	5%
Dekese	2021	170634	36305	8%
Demba	2021	1200179	255357	27%
Dibaya	2021	1155028	245751	12%
Dilolo	2021	413094	87892	3%
Dimbelenge	2021	452399	96255	9%
Djolu	2021	473249	100691	6%
Djugu	2021	3068892	652956	20%
Dungu	2021	378214	80471	38%
Faradje	2021	626875	133378	18%
Feshi	2021	528136	112369	25%
Fizi	2021	1110655	236310	24%
Gemena	2021	1850857	393799	3%
Gungu	2021	1495477	318187	12%
Idiofa	2021	2176409	463066	35%
Idjwi	2021	324094	68956	14%
Ikela	2021	319630	68006	12%
Ilebo	2021	1105913	235301	14%
Ingende	2021	309543	65860	13%
Irumu	2021	1400042	297881	49%
Isangi	2021	762372	162207	24%
Kabalo	2021	368610	78428	9%
Kabambare	2021	609357	129650	6%
Kabare	2021	848295	180488	30%
Kabeya Kamwanga	2021	731325	155601	8%
Kabinda	2021	2489586	529699	17%
Kabongo	2021	786921	167430	33%
Kahemba	2021	978300	208149	3%
Kailo	2021	286094	60871	36%

Kalehe	2021	886015	188514	23%
Kambove	2021	569669	121206	25%
Kamiji	2021	153754	32714	17%
Kamina	2021	629307	133895	3%
Kamonia	2021	2418480	514570.2128	13%
Kaniama	2021	354232	75368	12%
Kapanga	2021	437938	93178	4%
Kasangulu	2021	211026	44899	22%
Kasenga	2021	520412	110726	9%
Kasongo	2021	784134	166837	33%
Kasongo Lunda	2021	1782655	379288	2%
Katako-Kombe	2021	1069195	227488	3%
Katanda	2021	607713	129301	9%
Kazumba	2021	2198942	467860	10%
Kibombo	2021	214929	45729	25%
Kimvula	2021	149357	31778	8%
Kipushi	2021	409085	87039	9%
Kiri	2021	318585	67784	10%
Kole	2021	917485	195209	11%
Kolwezi	2021	676071	143845	35%
Kongolo	2021	663571	141185	25%
Kungu	2021	986373	209867	17%
Kutu	2021	988810	210385	20%
Kwamouth	2021	235026	50006	49%
Libenge	2021	537608	114385	10%
Lisala	2021	935871	199122	11%
Lodja	2021	757805	161235	41%
Lomela	2021	354999	75532	28%
Lubao	2021	2069955	440416	11%
Lubefu	2021	365603	77788	28%
Lubero	2021	1476244	314094	6%
Lubudi	2021	302360	64332	7%
Lubutu	2021	624853	132947	10%
Luebo	2021	964954	205309	1%
Luilu	2021	3619455	770097	11%
Luiza	2021	1535176	326633	24%
lukolela	2021	477824	101665	3%
Lukula	2021	286387	60933	10%
Luozi	2021	213083	45337	10%
Iupatapata	2021	1089645	231839	4%
Madimba	2021	516619	109919	6%
Mahagi	2021	2864850	609543	20%
Makanza	2021	184739	39306	7%
Malemba Nkulu.	2021	835803	177830	2%
Mambasa	2021	810990	172551	35%
Manono	2021	652960	138928	26%
Masi-Manimba	2021	1707752	363352	42%
Masisi	2021	786064	167248	11%
Mbanza ngugu	2021	707542	150541	31%
Miabi	2021	905657	192693	24%
Mitwaba	2021	416869	88696	50%
Moba	2021	681990	145104	29%
Mobayi-Mbongo	2021	206991	44041	8%
Monkoto	2021	424502	90320	4%
Mushie	2021	157267	33461	3%
Mutshatsha	2021	421500	89681	10%
Mweka	2021	1469218	312600	3%
Mwenga	2021	855191	181955	3%

Ngandajika	2021	1508783	321018	1%
Niangara	2021	189129	40240	2%
Nyirangongo	2021	158384	33699	44%
Nyunzu	2021	353987	75316	14%
Opala	2021	293744	62499	1%
Oshwe	2021	459869	97844	17%
Pangi	2021	596449	126904	13%
Poko	2021	474120	100877	7%
Popokabaka	2021	674609	143534	11%
Punia	2021	343600	73106	20%
Pweto	2021	793101	168745	13%
Rungu	2021	435119	92579	13%
Rutshuru	2021	1745628	371410	57%
Sakania	2021	555123	118111	15%
Sandoa	2021	421026	89580	31%
Sekebanza	2021	298210	63449	33%
Shabunda	2021	1005994	214041	13%
Songololo	2021	275681	58655	13%
Tshela	2021	275681	58655	22%
Tshilenge	2021	837497	178191	23%
Ubundu	2021	347795	73999	10%
Uvira	2021	1283618	273110	18%
Walikale	2021	1072861	228268	34%
Walungu	2021	783272	166654	32%
wamba	2021	616362	131141	68%
Watsa	2021	864059	183842	29%
Yahuma	2021	263256	56012	7%
Yakoma	2021	444943	94669	12%
Yumbi	2021	239565	50971	22%
Total	2021	108,580,339.04	23,102,199.79	17%

Source : Cellule d'Analyse des Indicateurs de Développement (Primature), CAID.

Annexe 3 : Accès à l'eau potable dans les milieux urbains

PERIMETRE REGIDESO											
N°	Province	Ville	POPULATION			POPULATION DESSERVIE			TAUX D'ACCES		
			Urbain	Semi Urbain	Total	Urbain	Semi Urbain	Total	Urbain	Semi Urbain	Total
01	BAS UELE	0	88,982	136,901	225,883	7,280	0	7,280	8.2%	0.0%	3.2%
02	EQUATEUR	0	607,531	112,407	719,938	66,844	0	66,844	11.0%	0.0%	9.3%
03	HAUT KATANGA	0	2,888,083	21,867	2,909,950	1,727,203	29,039	1,756,242	59.8%	132.8%	60.4%
04	HAUT LOMAMI	0	184,484	108,290	292,774	18,780	7,554	26,334	10.2%	7.0%	9.0%
05	HAUT UELE	0	197,434	97,555	294,989	23,296	4,936	28,232	11.8%	5.1%	9.6%
06	ITURI	0	279,680	20,667	300,347	68,906	0	68,906	24.6%	0.0%	22.9%
07	KASAI	0	1,023,525	278,677	1,302,202	100,322	112,044	212,366	9.8%	40.2%	16.3%
08	KASAI CENTRAL	0	1,988,401	182,267	2,170,668	113,030	42,806	155,836	5.7%	23.5%	7.2%
09	KASAI ORIENTAL	0	1,431,796	4,474	1,436,270	1,023,550	0	1,023,550	71.5%	0.0%	71.3%
10	KINSHASA	0	13,496,873	0	13,496,873	7,861,974	0	7,861,974	58.3%	-	58.3%
11	KONGO CENTRAL	0	800,770	533,321	1,334,091	574,148	338,911	913,059	71.7%	63.5%	68.4%
12	KWANGO	0	146,008	0	146,008	57,808	0	57,808	39.6%	-	39.6%
13	KWILU	0	856,987	510,956	1,367,943	227,740	303,658	531,398	26.6%	59.4%	38.8%
14	LOMAMI	0	182,536	1,004,940	1,187,476	35,192	79,432	114,624	19.3%	7.9%	9.7%
15	LUALABA	0	973,080	31,837	1,004,917	117,125	1,458	118,583	12.0%	4.6%	11.8%
16	MAI NDOMBE	0	201,587	191,780	393,367	0	61,588	61,588	0.0%	32.1%	15.7%
17	MANIEMA	0	283,499	97,202	380,701	60,212	23,122	83,334	21.2%	23.8%	21.9%
18	MONGALA	0	80,823	75,704	156,527	31,408	31,408	62,816	38.9%	41.5%	40.1%
19	NORD KIVU	0	2,590,951	81,175	2,672,126	948,214	17,074	965,288	36.6%	21.0%	36.1%
20	NORD UBANGI	0	170,949	13,854	184,803	19,069	0	19,069	11.2%	0.0%	10.3%
21	SANKURU	0	36,849	106,209	143,058	22,482	102,932	125,414	61.0%	96.9%	87.7%
22	SUD KIVU	0	1,372,917	66,175	1,439,092	983,486	40,758	1,024,245	71.6%	61.6%	71.2%
23	SUD UBANGI	0	304,388	29,720	334,108	114,747	0	114,747	37.7%	0.0%	34.3%
24	TANGANYIKA	0	158,662	86,541	245,203	139,469	60,090	199,559	87.9%	69.4%	81.4%
25	TSHOPO	0	1,137,729	15,444	1,153,173	656,117	1,502	657,619	57.7%	9.7%	57.0%
26	TSHUAPA	0	37,567	48,799	86,366	0	0	0	0.0%	0.0%	0.0%
		0	31,522,091	3,856,762	35,378,852	14,998,402	1,258,312	16,256,715	47.6%	32.6%	46.0%

Source : Taux de desserte en eau potable dans le périmètre REGIDESO, 2022.